

COMMUNE D'ORAISON



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2016

SOMMAIRE

- DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL -

ARRETES DU MAIRE - DIVERS

N° DCM	INTITULE	OBJET	DATE CM
001/2016	COMPTABILITE	Approbation compte de gestion 2015 BP	25/02/2016
002/2016	COMPTABILITE	Approbation compte de gestion 2015 Caveaux	25/02/2016
003/2016	COMPTABILITE	Approbation compte de gestion 2015 OT	25/02/2016
004/2016	COMPTABILITE	compte administratif 2015 commune BP	25/02/2016
005/2016	COMPTABILITE	Compte administratif 2015 budget caveaux	25/02/2016
006/2016	COMPTABILITE	compte administratif 2015 budget OT	25/02/2016
007/2016	COMPTABILITE	affectation de résultats BP	25/02/2016
008/2016	COMPTABILITE	Approbation compte de gestion caisse écoles	25/02/2016
009/2016	COMPTABILITE	compte administratif 2015 caisse des écoles	25/02/2016
010/2016	COMPTABILITE	Ouverture ligne de trésorerie 2016	25/02/2016
011/2016	URBANISME	réhabilitation maison rond point tholonet DT	25/02/2016
012/2016	URBANISME	régularisation cession impasse des cigales	25/02/2016
013/2016	URBANISME	acquisition parcelle colin menc	25/02/2016
014/2016	SYNDICAT	statut syndicat SDE 04 transfert de compétence	25/02/2016
015/2016	PERSONNEL	création poste permanent agent catégorie A	25/02/2016
016/2016	PERSONNEL	adhésion service renforcement centre gestion	25/02/2016
017/2016	PERSONNEL	réalisation document unique demande subvention	25/02/2016
018/2016	CRECHE	crèche aménagement demande subvention	25/02/2016
019/2016	DIVERS	Dématérialisation des actes	25/02/2016
020/2016	COMPTABILITE	Vote des taux des taxes locales	06/04/2016
021/2016	SUBVENTIONS	Subventions aux associations	06/04/2016
022/2016	SUBVENTIONS	Subventions caisse des écoles, au ccas et office de tourisme	06/04/2016
023/2016	PERSONNEL	Tableau des effectifs des emplois permanents 2016	06/04/2016
024/2016	PERSONNEL	Tableau des emplois non permanents 2016	06/04/2016
025/2016	DLVA	Avis sur le schéma de mutualisation de la communauté d'agglomération dlva	06/04/2016
026/2016	GENDARMERIE	Gendarmerie nouveau bail	06/04/2016
027/2016	URBANISME	Régularisation de la parcelle relative à l'emplacement réservé 3/21	06/04/2016
028/2016	DIVERS	Création d'un hotel à insectes demande de subvention	06/04/2016
029/2016	ARCHIVES	Restauration registre cadastre 1611 demande de subvention	06/04/2016
030/2016	FOURRIERE	Fourrière automobile	06/04/2016
031/2016	URBANISME	Débat sur les orientations du PADD	03/05/2016
032/2016	DLVA	dlva avenant 1 à la convention de mise à disposition de services de la commune d'oraison à la DLVA	03/05/2016
033/2016	ASSOCIATION	Mise à disposition licence IV de la commune à la société hippique	03/05/2016
034/2016	URBANISME	Arrêt du projet du plan local d'urbanisme et bilan de la concertation	07/07/2016
035/2016	URBANISME	Avis sur le projet de périmètre de la communauté de communes banon haute provence	07/07/2016
036/2016	DLVA	Modification des statuts de la communauté d'agglomération DLVA intégration de la compétence tourisme	07/07/2016
037/2016	DLVA	Convention entre la commune d'oraison et la DLVA pour la mise à disposition du logiciel BIS pour la vente de billetterie	07/07/2016
038/2016	DLVA	Groupement de commandes pour l'acquisition de matériel informatique	07/07/2016

039/2016	DLVA	Règlement de reprise des lotissements entre DLVA et ses communes membres	07/07/2016
040/2016	URBANISME	Aménagement du carrefour giratoire du Revest convention cd / dlva / commune	07/07/2016
041/2016	CANTINE	Restauration scolaire conditions d'admission	07/07/2016
042/2016	CANTINE	Mise en place du paiement des titres par carte bancaire sur internet (TIPI) pour les services de restauration scolaire et de garderie	07/07/2016
043/2016	COMPTABILITE	décision modificative n° 1 budget principal	07/07/2016
044/2016	EGLISE	Restauration intérieure et extérieure de l'église 1ere tranche demande subvention	07/07/2016
045/2016	ARCHIVES	Restauration registre cadastre 1611 demande de subvention	07/07/2016
046/2016	ARCHIVES	Acquisition rayonnage salle des archives demande de subvention	07/07/2016
047/2016	PERSONNEL	Tableau des effectifs des emplois permanents 2016	07/07/2016
048/2016	PERSONNEL	Prestation d'action sociale en faveur des agents territoriaux et leur famille	07/07/2016
049/2016	URBANISME	Demande de distraction de parcelles soumises au régime forestier	07/07/2016
050/2016	URBANISME	Dénomination de tronçon de la rd 4 reliant le pont de rancure au pont de l'asse	07/07/2016
051/2016	URBANISME	Convention de servitudes erdf parcelle zh 130 chemin des marronniers	07/07/2016
052/2016	URBANISME	Convention orange rue des cigales	07/07/2016
053/2016	URBANISME	Acquisition des parcelles g 141-142 appartenant à lambert danielle	07/07/2016
054/2016	URBANISME	Rétrocession voirie lotissement l'amandaie	07/07/2016
055/2016	URBANISME	Acquisition parcelle A 2805 appartenant à colin Menc	07/07/2016
056/2016	URBANISME	Régularisation parcelles emplacement réservé 3/21 acquisition parcelle zi 520	07/07/2016
057/2016	URBANISME	Régularisation cession impasse des cigales g 2063-2066-2112	07/07/2016
058/2016	URBANISME	Montant redevance occupation domaine public chantiers de travaux ouvrages public de distribution d'électricité	07/07/2016
059/2016	SYNDICAT	Retrait commune thoard et adhésion ganagobie au sie fourrière de vallongues	07/07/2016
059/2016	SYNDICAT	Retrait thoard et adhésion ganagobie au sie fourrière de vallongues	07/07/2016
060/2016	DLVA	Avis sur l'arrêt de projet du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la DLVA	29/09/2016
061/2016	DLVA	convention délégation maitrise d'ouvrage DLVA/Oraison	29/09/2016
062/2016	SYNDICAT	Modification statutaire SDE04 compétence exploitation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques IRVE	29/09/2016
063/2016	SYNDICAT	Implantation infrastructure recharge véhicule électriques IRVE sur oraison par le SDE04	29/09/2016
064/2016	URBANISME	Convention amiable de mise à disposition de terrains dans le cadre de l'aménagement d'une voie douce sur la RD4	29/09/2016
065/2016	URBANISME	Acquisition amiable parcelle G 233 sise 2 rue léon agnel par la commune	29/09/2016
066/2016	URBANISME	Acquisition de la parcelle ZH n° 134	29/09/2016
067/2016	COMPTABILITE	demande remise gracieuse pénalités dues dans le cadre du paiement des taxes d'urbanisme	29/09/2016
068/2016	COMPTABILITE	Admission en non valeur	29/09/2016
069/2016	COMPTABILITE	Décision modificative n° 2 budget principal	29/09/2016
070/2016	PERSONNEL	Mise à disposition de personnel	29/09/2016
071/2016	URBANISME	Aménagement d'une voie douce entre le centre ville et le lot la grande bastide demande subventions	08/12/2016

072/2016	SUBVENTIONS	Demande de subvention au conseil départemental au titre des amendes de police	08/12/2016
073/2016	ECOLE	Ecole élémentaire acquisition tableaux numériques interactifs demande subvention DETR	08/12/2016
074/2016	URBANISME	Echange orange/commune	08/12/2016
075/2016	TARIFS	Tarifs 2017	08/12/2016
076/2016	TARIFS	Tarifs caveaux	08/12/2016
077/2016	COMPTABILITE	Décision modificative n° 3 budget principal	08/12/2016
078/2016	EGLISE	Dépose du tableau la mort de st joseph demande de subvention	08/12/2016
079/2016	ARCHIVES	Restauration registre cadastre 1611 demande de subvention	08/12/2016
080/2016	JEUNESSE	Renouvellement du contrat enfance jeunesse	08/12/2016

DELIBERATIONS

DU CONSEIL

MUNICIPAL

COMMUNE D’ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 25 FEVRIER 2016

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni le 25 Février 2016, à 18 h 30, dans la salle de réunion de la Mairie d’ORAISON, sous la présidence de Monsieur Michel VITTENET, Maire d’ORAISON.

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 23
Pouvoirs : 2
Suffrages exprimés : 21
Date de la convocation : 08 février 2016

Etaient présents : Tous les membres en exercice sauf :
Ferrigno Gérard, Kadi Fathi (excusés)
Maurice Gérard (excusé pouvoir à Manteau Gérard)
Letellier Virginie (excusée pouvoir à Mosconi Marie-Christine)
Le Mestre Françoise, Valenti Mathilde (absentes)

Secrétaire de Séance : Mme François Jacqueline

OBJET : Approbation compte de gestion 2015 – commune : budget principal
N° 001/016

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l’ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s’être fait présenter le budget primitif de l’exercice 2015 et les décisions modificatives qui s’y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur municipal accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l’actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s’être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l’exercice 2014, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu’il a procédé à toutes les opérations d’ordre qu’il a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
PAR 21 POUR
ET 4 ABSTENTIONS (Aubert – Brun GJL – Valenti P – Vignerie)

- **APPROUVE le compte de gestion** du trésorier municipal pour l’exercice 2015.
Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l’ordonnateur n’appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

OBJET : Approbation compte de gestion 2015 – commune : budget caveaux

N° 002/016

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l’ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2015 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur municipal accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2014, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE le compte de gestion** du trésorier municipal pour l'exercice 2015.
Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

OBJET : Approbation compte de gestion 2015 – commune : budget office de tourisme

N° 003/016

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2015 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur municipal accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2014, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE le compte de gestion** du trésorier municipal pour l'exercice 2015.
Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.
-

OBJET : Compte administratif 2015 – commune : budget principal

N° 004/016

Réuni sous la présidence de Madame Bégnis Michèle, délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2015 dressé par Monsieur Michel Vittenet, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, hors de la présence de Monsieur le Maire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
PAR 21 POUR
ET 3 ABSTENTIONS (Brun GJL – Valenti P – Vignerie)**

- **DONNE ACTE** de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer selon le tableau joint.
- **CONSTATE**, les identités de valeur avec les indications du Compte de Gestion.
- **RECONNAIT** la sincérité des Restes à Réaliser,
- **APPROUVE** le compte administratif du budget principal 2015.

OBJET : Compte administratif 2015 – commune : Budget caveaux

N° 005/016

Réuni sous la présidence de Madame Bégnis Michèle, délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2015 dressé par Monsieur Michel Vittenet, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, hors de la présence de Monsieur le Maire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **DONNE ACTE** de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer selon le tableau joint.
 - **CONSTATE**, les identités de valeur avec les indications du Compte de Gestion.
 - **APPROUVE** le compte administratif du budget caveaux 2015.
-

OBJET : Compte administratif 2015 – commune : budget office de tourisme

N° 006/016

Réuni sous la présidence de Madame BEGNIS Michèle, délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2015 dressé par Monsieur Michel VITTENET, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, hors de la présence de Monsieur le Maire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **DONNE ACTE** de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer selon le tableau joint.
- **CONSTATE**, les identités de valeur avec les indications du Compte de Gestion.
- **APPROUVE** le compte administratif du budget office de tourisme 2015.

OBJET : Affectation de résultats – commune : budget principal

N° 007/016

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le compte administratif 2015 laisse apparaître les résultats suivants :

- **Budget principal**

→ section de fonctionnement :	1 518 239,82 €
→ section d'investissement :	268 210,26 €
Restes à réaliser :	- 734 240,51 €
Résultat :	- 466 030,25 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
PAR 22 POUR
ET 3 ABSTENTIONS (Brun GJL – Valenti P – Vignerie)**

- **DECIDE** d'affecter l'excédent de fonctionnement comme suit :
 - 466 030,25 euros à la section d'investissement pour couverture du besoin de financement.
 - 1 052 209,57 euros à la section de fonctionnement.
-

OBJET : Approbation compte de gestion 2015 – caisse des écoles

N° 008/016

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2015 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur municipal accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2014, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2015. Ce compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.
-

OBJET : Compte administratif 2015 – caisse des écoles

N° 009/016

Réuni sous la présidence de Madame BEGNIS Michèle, délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2015 dressé par Monsieur Michel VITTENET, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, hors de la présence de M. le Maire, président de la caisse des écoles.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **LUI DONNE ACTE** de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer selon le tableau joint.
 - **CONSTATE**, les identités de valeur avec les indications du Compte de Gestion.
 - **APPROUVE** le compte administratif du budget caisse des écoles 2015.
-

OBJET : Ouverture d'une ligne de trésorerie pour 2016

N° 010/016

Afin d'améliorer son fonds de roulement, la commune a ouvert en 2015 une ligne de trésorerie. Celle-ci arrive à échéance le 18 mars 2016.

Une consultation auprès des établissements bancaires a été réalisée afin de pouvoir la renouveler.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de retenir l'offre du Crédit Agricole dont les caractéristiques sont les suivantes.

- Plafond : 250 000 €
- Durée : 12 mois
- Taux facturé : Euribor 3 mois moyenné + marge de 1,50 %
Les intérêts du mois en cours sont facturés au taux Euribor 3 mois moyenné du mois précédent + marge.
L'Euribor retenu pour le calcul des intérêts ne pourra pas être inférieur à 0 %.
- Base de calcul des intérêts : 365 jours
- Commission de confirmation : 0,20 % du montant du plafond soit 500 €
- Facturation trimestrielle des intérêts en fonction de l'utilisation
- Montant minimum d'un tirage : 25 000 €
- Pas de frais de dossier, de commission de non utilisation ni de parts sociales

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **DECIDE** de souscrire une ligne de trésorerie de 250.000 € auprès du Crédit Agricole aux conditions énumérées ci-dessus.
 - **DECIDE** d'affecter le montant de cette ligne de trésorerie au paiement des factures liées au fonds de roulement de la commune.
 - **MANDATE** Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette ligne de trésorerie et **S'ENGAGE** à inscrire au budget la somme nécessaire à son remboursement et au règlement des intérêts.
-

**OBJET : Réhabilitation des maisons d'habitation sises 1 rond point du Tholonet
déclaration préalable**

N° 011/016

Dans l'attente de la cession de l'ancienne cité d'exploitation hydroélectrique à la commune d'Oraison, EDF en accord avec l'Etat a autorisé la commune d'Oraison par convention signée le 22/09/2015 à occuper les logements et le terrain sis 1 rond-point du Tholonet et cadastré section C n°983.

Les deux maisons d'habitations formant un ensemble de 6 logements ont été construites en 1955. Le temps et les occupations successives de ces logements impliquent aujourd'hui de procéder à des travaux de réhabilitation afin de mettre en valeur ces bâtiments et garantir leur pérennité.

Conformément à l'alinéa 8 de l'article 4 de la convention d'occupation de la cité d'Oraison qui dispose que « la commune d'Oraison s'engage néanmoins à demander par écrit au préalable à Electricité de France qui sollicitera l'avis express de l'Etat (DREAL), son autorisation pour toute opération ou travaux projetés sur les biens mis à disposition par la présente convention [...] », la commune a adressé par courrier en date du 03/02/2016 une demande d'autorisation à EDF.

Par courrier en date du 9 février 2016, EDF a donné son autorisation pour la réalisation de ces travaux.

Dans le cadre de cette réhabilitation, certains travaux (ravalement de façades avec reprise de l'isolation extérieure, remplacement des menuiseries) sont toutefois soumis à autorisation d'urbanisme.
Il convient donc dans un premier temps de déposer une déclaration préalable de travaux.

Monsieur le Maire sollicite l'assemblée pour effectuer cette demande au nom de la commune.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer une demande de déclaration préalable de travaux au nom de la commune pour le ravalement des façades avec reprise de l'isolation extérieure et le remplacement des menuiseries des deux maisons d'habitation sises 1 rond-point du Tholonet.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette demande.

OBJET : Régularisation de la cession de l'impasse des Cigales

N° 012/016

Vu l'estimation de France Domaine en date du 23 septembre 2015.

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires de la «Rue des Cigales » en date du 12 février 2016 autorisant la cession à l'Euro symbolique des parties communes.

Des travaux de voirie sur l'impasse des Cigales sise au quartier « Sigare » doivent débiter courant 2016.

A cette occasion, il a été établi que cette voirie, partie intégrante de la voirie communale, n'a jamais été cédée à la Commune.

Il y a, donc, lieu aujourd'hui de régulariser la situation et de passer cette cession à l'euro symbolique.

Cette voirie :

-est composée des parcelles cadastrées section G n°2063, 2066 et 2112 pour une superficie totale de 826 m²

-est détenue par la copropriété de la « Rue des Cigales » et fait partie des parties communes de celle-ci.

Les copropriétaires sont les suivants : Madame Marie-Christelle Vialla, Monsieur et Madame Claude et Simone Reyne, Mesdames Lucile et Jany Jacomet, Monsieur Georges Taupin, Madame Laurence Sedneff, Monsieur et Madame Bernard et Ghislaine Pouchon, Monsieur Bernard Garrigues, les Consorts Altimare, Monsieur Patrick Massoni, Monsieur Jean-Marie Gavelle, Madame Marie-Hélène Rumin et Madame Gasparine Morel.

Les copropriétaires se sont réunis en assemblée générale le 12 février 2016 et la décision de cession des parties communes a été prise à la double majorité.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'acquérir les parcelles cadastrées section G n° 2063, 2066 et 2112 d'une superficie totale de 826 m² à l'euro symbolique appartenant à la copropriété de la «Rue des Cigales ».

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
PAR 22 POUR
ET 3 ABSTENTIONS (Aubert – Martinez – Papegaey)**

- **DECIDE** d'acquérir les parcelles cadastrées section G n°2063, 2066 et 2112 d'une superficie totale de 826 m², à l'euro symbolique.
- **DECIDE** de réaliser cette acquisition par acte administratif.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à authentifier l'acte.

OBJET : Acquisition d'une parcelle issue du projet immobilier de Monsieur Colin MENC

N° 013/016

VU l'estimation de France Domaine en date du 05 février 2016

VU l'accord écrit en date du 11 janvier 2016 de Monsieur Colin MENC de céder ladite parcelle à la Commune.

VU l'engagement écrit en date du 26 janvier 2016 de Monsieur Colin MENC de réaliser une dalle béton de 15m² sur ladite parcelle.

Une décision de non-opposition à la déclaration préalable n° 04 143 15 0072 a été accordée le 22 décembre 2015, au profit de Monsieur Colin Menc, pour la réalisation d'un projet de division des terrains cadastrés section A n° 929, 1379, 2061 et 2188 sis chemin du moulin pour la création de six lots à bâtir.

Tel que le prévoit l'article UC13 du règlement de la zone UC du POS, dans laquelle se situent lesdites parcelles: « Les opérations d'urbanisme devront comporter la réalisation d'espaces plantés communs représentant 10% au moins de la surface du terrain à aménager ». Cet espace est prévu au projet et est représenté par un terrain d'une superficie de 485m², comme indiqué sur le plan de composition de l'opération fourni en pièce jointe.

Il a été convenu entre Monsieur Colin Menc et la commune d'Oraison que :

- ce terrain sera rétrocédé à la commune à l'euro symbolique dès l'acquisition par Monsieur Colin Menc de ces terrains appartenant actuellement à Monsieur Reynaud. Un acte administratif sera alors dressé et tous les frais inhérents à celui-ci seront à la charge de la Commune.

-Monsieur Colin Menc réalisera sur ce terrain, à ses frais et lors des travaux de réalisation de son projet, une dalle béton de 15m², qui permettra d'accueillir à terme un point d'apport volontaire (PAV).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée l'acquisition de cette parcelle d'une superficie de 485m², à l'euro symbolique dès que Monsieur Colin Menc en aura fait l'acquisition.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **DECIDE** d'acquérir la parcelle d'une superficie de 485 m², à l'euro symbolique dès que Monsieur Colin MENC en aura fait l'acquisition.
- **DECIDE** de réaliser cet achat par acte administratif.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à authentifier l'acte.

OBJET : Adoption des nouveaux statuts du syndicat mixte d'énergie des Alpes de Haute Provence (SDE04) et transfert de la compétence relative à l'installation et à l'entretien des infrastructures de recharge électrique au SDE 04

N° 014/015

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le comité syndical du SDE04 a adopté un projet de modification statutaire lors de sa séance du 14 avril 2015. Cette modification prévoit l'intégration de la compétence relative à l'installation et à l'entretien des infrastructures de recharge électrique sur l'ensemble du territoire départemental.

Monsieur le Maire précise également que, conformément à cette délibération, le Syndicat d'énergie a lancé une étude visant à dimensionner et à mettre en œuvre un réseau départemental d'infrastructures de charge pour les véhicules électriques. En effet, dans un département comme celui des Alpes-de-Haute-Provence, où l'initiative privée restera insuffisante, il appartient aux pouvoirs publics d'intervenir pour assurer un maillage satisfaisant du département et ne pas laisser nos territoires ruraux en marge de ces évolutions.

La modification des statuts permettra au syndicat de déployer le réseau dimensionné et proposé par l'étude en cours. Cette étude prévoit l'installation de 50 bornes de type accélérée (30 en 2016 et 20 en 2017) et 3 bornes rapides.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la modification adoptée par le comité syndical du SDE et visée à l'article L 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales qui indique : « *Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables* » et d'accepter le transfert de cette compétence au SDE04.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** la modification statutaire du SDE04 telle que présentée,
- **DECIDE** de transférer la compétence visée au SDE04.

OBJET : Création d'un poste permanent pour le recrutement d'un agent non titulaire sur un emploi de catégorie A

N° 015/016

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 2° ;

Vu le décret N° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique sur la réorganisation des services techniques,

Vu le tableau des emplois permanents de la collectivité,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent de catégorie A, compte tenu des difficultés de management et d'exécution des missions rencontrées aux services techniques,

Considérant qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi,

Il est donc nécessaire de créer un emploi permanent de Coordonnateur Technique à temps complet pour l'exercice des fonctions suivantes :

- Assister la directrice des services techniques pour la mise en œuvre des mesures

techniques et administratives liées à l'exécution des chantiers,

- Gérer et coordonner les relations entre la commune et les différents partenaires
- Diriger le personnel technique de la commune dans le cadre de l'exécution des chantiers et de la coordination générale des missions techniques
- Mettre en œuvre et suivre les mesures de sécurité liées aux différents travaux et chantiers,

à compter du 01 mars 2016.

Cet emploi pourrait être pourvu par un agent non titulaire de droit public de catégorie A de la filière technique, au grade d'ingénieur principal, échelon 8,

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

L'agent ainsi recruté sera engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans.

Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
PAR 18 POUR
ET 7 ABSTENTIONS**

(Brun GJL – Valenti P – Vignerie – Brun G – Martinez – Aubert – Papegaey)

- **DECIDE** de la création d'un poste permanent pour le recrutement d'un agent non titulaire sur un emploi de catégorie A.
 - **APPROUVE** le tableau des emplois permanents de la collectivité joint en annexe -
 - **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondants seront inscrits au budget de l'exercice en cours.
-

OBJET : Adhésion au service intercommunal de remplacement et de renforcement des services du Centre de Gestion

N° 016/016

Vu l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de Gestion vient de créer un service intercommunal de remplacement et de renforcement des services dont les grandes lignes d'organisation sont les suivantes :

Les métiers et fonctions concernés

Le service a vocation à recouvrir l'ensemble des filières et métiers de la fonction publique territoriale en fonction des besoins des collectivités.

Cependant les besoins les plus identifiés concernent la filière administrative. Il est donc proposé, pour commencer, de centrer le service sur les fonctions de secrétaire de mairie et d'agent administratif polyvalent.

Le recrutement des agents

- Sélection d'un « vivier » ouvert aux personnes en recherche d'emploi ou justifiant d'une expérience professionnelle correspondant aux emplois proposés ;
- Recrutement par contrat à durée déterminée de ces personnes sélectionnées et éventuellement formées, pour la durée des missions demandées par les collectivités.
- Mise en place d'un parcours de formation théorique et pratique préalable à l'embauche pour les personnes sélectionnées ne justifiant pas d'une expérience professionnelle suffisante ; Cette formation est mise en œuvre grâce à un partenariat entre le Centre de Gestion, le C.N.F.P.T. et Pôle Emploi.
La collaboration avec Pôle Emploi permet d'insérer ces formations dans des dispositifs de réintégration dans l'emploi et de financer la formation.

Le lien avec les collectivités

- Les collectivités utilisatrices du service devront adhérer au service par convention : le conseil municipal devra approuver la convention cadre.
- Elles rembourseront au centre de gestion le traitement et les charges auxquels s'ajouteront des frais de gestion de 8 % permettant de couvrir les frais de gestion administrative et les frais de formation.
- Les frais de déplacement ne seront remboursés que si l'agent effectue un trajet supérieur à 40 kilomètres aller-retour dans la journée.
Les frais de déplacement seront remboursés par la collectivité d'accueil.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'approuver l'adhésion de la commune au service intercommunal de remplacement et de renforcement des services proposé par le Centre de Gestion et de l'autoriser à signer la convention d'adhésion telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune au service intercommunal de remplacement et de renforcement des services proposé par le Centre de Gestion.
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.
-

OBJET : Demande de subvention pour la réalisation du document unique

N° 017/016

La Commune d'Oraison s'engage dans une démarche d'amélioration des conditions de travail de ses agents dont l'étape initiale et obligatoire est la réalisation du Document Unique. Pour ce projet, il est prévu d'associer très largement les personnels, les partenaires sociaux de la commune et l'Assistant de Prévention.

Le pilotage de ces travaux qui consistent à identifier et évaluer les risques professionnels éventuels requiert du temps et des compétences mobilisées pour majeure partie au sein de l'ensemble des services de la commune et du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence pour le contrôle et l'analyse des documents mis en place.

Le Fonds National de Prévention de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL), a pour vocation d'encourager et d'accompagner le développement d'actions de prévention en milieu du travail et dans ce cadre peut apporter des aides financières. Des conditions sont fixées au financement :

- Présenter un projet associant largement le personnel et privilégiant le dialogue social ;
- Décliner et mettre en œuvre les plans d'actions issus de l'évaluation des risques professionnels ;

L'aide apportée par le FNP prend la forme d'une valorisation financière du temps consacré au projet sur 1 an par les personnels spécifiquement mobilisés sur le sujet.

Le projet d'évaluation des risques professionnels de la Commune d'Oraison mobilisera un agent Assistant de Prévention sur un mi-temps, 2,5 jours/mois environ pour le secrétariat et 1 jour/mois pour la directrice générale des services.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de l'autoriser à solliciter une demande de subvention auprès du FNP de la CNRCAL et à signer tout document relatif à cette demande.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Fonds national de prévention pour la réalisation du document unique et de signer la convention afférente.
-

OBJET : Extension et réaménagement de la crèche - Demande de subventions

N° 018/016

Par délibérations des 12 décembre 2013 et 04 juin 2015, le conseil municipal avait sollicité des subventions auprès de la CAF et de l'Etat au titre de la DETR pour financer la 1^{ère} et la 2^{ème} tranche de travaux à la crèche.

Après un nouveau tour de table avec les financeurs et enfin de respecter les règles applicables à chacun, il convient de redélibérer pour arrêter le plan de financement définitif.

Ainsi à ce jour le montant total des travaux est de 967 000 € (1^{ère} et 2^{ème} tranche).

Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée pour solliciter les subventions auprès de la CAF et de l'Etat.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- **ANNULE** les délibérations n° 047/15 du 04/06/2015 et n° 061/15 du 09/07/2015 relatives à ce projet.
- **APPROUVE** le programme global des travaux arrêté à 967 000 € HT et **SOLLICITE** les subventions auprès de la CAF et de l'Etat au titre de la DETR pour l'extension et le réaménagement de la crèche, selon le plan de financement ci-dessous :

	Projet global	1^{ère} tranche	2^{ème} tranche
Coût total HT :	967 000 €		
1 ^{ère} tranche HT :		440 000 €	
2 ^{ème} tranche HT :			527 000 €
Subvention CAF :	490 800 €	223 321 €	267 479 €
Subvention DETR :	278 679 €	128 679 €	150 000 €
Autofinancement communal :	197 521 €	88 000 €	109 521 €

- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2016 et que la commune augmentera son autofinancement si la subvention DETR n'est pas attribuée au montant demandé.

OBJET : Dématérialisation des actes administratifs et des documents budgétaires

N° 019/016

Considérant les instructions de l'Etat en ce qui concerne le déploiement de la dématérialisation pour le contrôle des actes administratifs (délibérations du conseil municipal et arrêtés du Maire) et des documents budgétaires, le conseil municipal est appelé à se prononcer sur la signature d'une convention avec les services de l'Etat pour l'envoi dématérialisé des différents actes cités ci-dessus dans un souci d'efficacité, d'économie de papier, d'économie de frais d'affranchissement et par conséquent d'un gain de temps et de productivité substantiels.

Sachant que le contrôle de légalité délivre un accusé de réception qui est attaché à l'acte et qui remplace le tampon du visa, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de l'autoriser à signer la convention à passer avec les services de la Préfecture concernant la télétransmission des actes suivants :

- Délibérations du conseil municipal
- Arrêtés du Maire
- Documents budgétaires

et de confier à la société Dematis 112 rue de Réaumur 75002 Paris – les aspects de routage des-dits actes avec son application « e-legalité » permettant ces transmissions.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec les services de la Préfecture en ce qui concerne la télétransmission des actes suivants :
 - Délibérations du conseil municipal
 - Arrêtés du Maire
 - Documents budgétaires
 - **CONFIE** à la société Dematis 112 rue de Réaumur 75002 Paris les aspects de routage des-dits actes.
-

COMMUNE D'ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 06 AVRIL 2016

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni le 06 Avril à 18 h 30, dans la salle de réunion de la Mairie d'ORAISON, sous la présidence de Monsieur Michel VITTENET, Maire d'ORAISON.

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 23
Pouvoirs : 1
Suffrages exprimés : 24
Date de la convocation : 22 mars 2016

Etaient présents : Tous les membres en exercice sauf :
Michèle Bégnisexcusée (pouvoir à Michel Vittenet)
Gérard Ferrigno, Proust Catherine, Martial Bernard,
Brun Gérard.....excusés
Mathilde Valenti.....absente

Secrétaire de Séance : Mme Jacqueline François

OBJET : VOTE DES TAUX DES TAXES LOCALES

N° 020/016

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-1 et suivants, L. 2312-1 et suivants, L. 2331-3,

VU la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

VU le Code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies,

VU les lois de finances annuelles,

VU l'état n° 1259 portant notification des bases prévisionnelles d'imposition des trois taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2016.

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire expliquant que la commune entend poursuivre son programme d'équipements sans augmenter la pression fiscale

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

- **FIXE** les taux d'imposition pour l'année 2016 comme suit :

		2016		
	Pour mémoire taux 2015	Bases prévisionnelles	Taux	Produit
TAXE HABITATION	9,83%	7 458 000	9,83 %	733 121
FONCIER BATI	26,48%	7 113 000	26,48 %	1 883 522
FONCIER NON BATI	60,59%	90 200	60,59 %	54 652
				2 671 295

- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.
-

OBJET : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

N° 021/2016

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de faire une première répartition de l'enveloppe destinée aux associations.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE ,
A L'UNANIMITE**

- **DECIDE** d'allouer au titre de l'année 2016 les subventions de fonctionnement aux associations telles qu'elles figurent dans le tableau ci-joint.
- **PRECISE** que les subventions de moins de 1.500 € sont versées en une seule fois et celles supérieures à 1.500 € sont versées en deux fois ou selon les conditions stipulées dans les conventions et qu'elles ne peuvent être versées qu'à condition que l'association ait fourni tous les justificatifs demandés.
- **PRECISE** qu'une convention doit obligatoirement être établie entre l'association et la commune si la subvention attribuée est supérieure à 23.000 € ou si elle est destinée à l'organisation d'une manifestation particulière.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions éventuelles relatives à l'attribution de ces subventions.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires figurent au budget 2016.

OBJET : SUBVENTIONS A LA CAISSE DES ECOLES, AU CCAS ET A L'OFFICE DE TOURISME

N° 022/2016

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'allouer les subventions à la caisse des écoles, au CCAS et à l'office de tourisme.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE ,
A L'UNANIMITE**

- **DECIDE** d'allouer au titre de l'année 2016 les subventions suivantes :
 - **Caisse des écoles : subvention de fonctionnement : 49 000 €**
 - **CCAS : subvention de fonctionnement : 25 000 €
subvention d'investissement : 1 000 €**

Versée sur justificatif de dépenses

- **Office de tourisme : subvention de fonctionnement : 114 000 €**

- **PRECISE** que les crédits nécessaires figurent au budget 2016.

OBJET : Tableau des effectifs des emplois permanents 2016

N° 023/016

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

M. le Maire rappelle qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services communaux.

1. Suite aux possibilités d'avancement de grade pour l'année 2016, les agents remplissant les conditions et exerçant les missions en lien avec leur nouveau grade,

la Commission Administrative Paritaire ayant émis un avis favorable lors de sa réunion du 25 mars 2016,

Sous réserve de l'avis du Comité Technique Local lors de sa prochaine réunion,

Il y a lieu :

➤ **De transformer dans la catégorie C au 01 janvier 2016:**

ANCIEN GRADE	NOUVEAU GRADE	TEMPS TRAVAIL
1 Adjoint territorial d'animation de 2^{ème} classe	1 Adjoint territorial d'animation de 1^{ère} classe	Temps complet – 35 h
1 Agent Spécialisé principal des écoles maternelles de 2^{ème} classe	1 Agent Spécialisé principal des écoles maternelles de 1^{ère} classe	Temps complet – 35 h

2. Suite à la titularisation d'un agent de catégorie B au grade de rédacteur, le poste ayant été maintenu pendant la période de détachement en qualité de stagiaire,

Vu l'avis du Comité Technique Local en date du 15 décembre 2015,

Il y a lieu :

➤ **De supprimer dans la catégorie C au 01 janvier 2016 :**

GRADE	TEMPS TRAVAIL
1 Adjoint Administratif de 2^{ème} classe	Temps complet – 35 h

3. Lors de la municipalisation de la crèche le 01 septembre 2012, 5 postes d'auxiliaires de puériculture avaient été créés.

L'intégration en qualité de fonctionnaires des agents transférés à ce moment-là sous contrat à durée indéterminée s'est effectuée au fil du temps sur des emplois d'adjoints d'animation ou d'agents sociaux car les emplois d'auxiliaires de puériculture ne peuvent être occupés que par des agents ayant réussi le concours de la fonction publique territoriale.

Afin de mettre à jour le tableau des emplois,

Sous réserve de l'avis du Comité Technique Local lors de sa prochaine réunion,

Il y a lieu :

➤ **De supprimer dans la catégorie C au 01 janvier 2016 :**

GRADE	TEMPS TRAVAIL
2 Auxiliaires de Puériculture de 1^{ère} classe	Temps complet – 35 h

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
PAR 18 POUR ET 7 ABSTENTIONS**

(Brun G – Papegaey – Aubert – Martinez – Brun GJL – Valenti P – Vignerie)

- **APPROUVE** le tableau des emplois permanents de la collectivité joint en annexe -
 - **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.
-

OBJET : Tableau des emplois non permanents 2016

N° 024/016

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

M. le Maire rappelle à l'assemblée qu'aux termes de l'article 3, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de 6 mois, compte tenu, le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de 12 mois consécutifs (cf délibération N° 115/2012 du 12 décembre 2012).

La collectivité se trouve confrontée chaque année à des besoins de personnel saisonnier et Monsieur le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à recruter, en tant que besoin, des agents non titulaires pour exercer les fonctions suivantes :

- Tenue du vestiaire et ménage à la piscine municipale
- animateurs pour les centres de loisirs (diplômés BAFA, CAP Petite Enfance ou autres ainsi que des agents d'animation non diplômés)
- Entretien de la voirie, des espaces verts et du plan d'eau
- Surveillants de baignade

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter en tant que besoin, dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, des agents non titulaires afin de faire face aux besoins saisonniers précités, et correspondant aux grades suivants :

➤ **Piscine Municipale :**

Vestiaires/ménage :

- 1 adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet pendant 3 mois
- 1 adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet pendant 2 mois

➤ **Espaces verts – voirie et entretien du plan d'eau :**

- 1 adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet pendant 2 mois

➤ **Accueils de Loisirs :**

Surveillance et Animation (titulaires du B.A.F.A., du CAP Petite enfance ou autres diplômes ainsi que des non diplômés) :

- 5 adjoints d'animation de 2^{ème} classe à temps complet pendant 2 semaines (vacances de printemps)
- 7 adjoints d'animation de 2^{ème} classe à temps complet pendant 2 mois (juillet et août)

- 2 adjoints d’animation de 2^{ème} classe à temps complet pendant 2 semaines (vacances de Toussaint)

➤ **Plan d’eau** : 3 surveillants de baignade sont mis à disposition auprès de la commune, par convention avec Sport Objectif Plus-

- **DIT** que ces agents devront avoir le niveau d’études correspondant aux diplômes ou titres permettant l’accès aux différents grades précités,
- **DIT** que la rémunération de ces agents non titulaires s’effectuera sur la base du 1^{er} échelon du 1^{er} grade du cadre d’emplois des fonctionnaires de référence en ce qui concerne les agents recrutés directement par la commune, et en fonction des grilles de salaires conventionnelles pour ceux mis à disposition.
- **AUTORISE** en conséquence Monsieur le Maire à signer les contrats et conventions de recrutement ainsi que les avenants éventuels,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget de l’exercice en cours.

OBJET : Avis sur le schéma de mutualisation de la communauté d’agglomération DLVA

N° 025/016

Il est rappelé que depuis sa création au 1^{er} janvier 2013, la communauté d’agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération a transféré du personnel des communes pour l’exercice de ses compétences et dans le cadre d’une bonne organisation de services a fait appel au personnel des communes.

Les modalités de ces mises à disposition ont été définies par conventions. Par ailleurs, elle a également créé des services communs avec la ville centre dans de nombreux domaines (ressources humaines, finances, commande publique....) et en juillet 2015 un service commun d’instruction des autorisations d’urbanisme.

Comme le prévoit les dispositions de l’article L 5211-39-1 du code général des collectivités territoriales, la communauté d’agglomération a rédigé un schéma de mutualisation. Celui-ci comprend un état des lieux des mutualisations actuelles et des perspectives d’évolution au cours du mandat.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de donner un avis sur ce schéma de mutualisation avant approbation par le conseil communautaire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
PAR 22 POUR
ET 3 ABSTENTIONS (Brun GJL, Valenti P, Vignerie)**

- **DONNE** un avis favorable sur le schéma de mutualisation de la communauté d'agglomération DLVA.
-

OBJET : Gendarmerie – nouveau bail

N° 026/016

Par délibération du 29 septembre 2003, le conseil municipal avait autorisé Monsieur le Maire à donner à bail à l'Etat représenté par Monsieur le directeur des services fiscaux assisté du commandant de groupement de gendarmerie l'ensemble immobilier à usage de caserne de gendarmerie situé à Oraison lieudit Saint Jean.

Cette parcelle, cadastrée G 1165, est composée de deux bâtiments administratifs et techniques (locaux de service + garage) et d'un bâtiment de type pavillonnaire composé de 2T5 et 4T4.

Cette location a débuté en 2007 pour une durée de 9 ans. Le loyer a été fixé initialement par le service des domaines et était invariable pendant toute la durée du bail.

Il convient aujourd'hui de renouveler ce bail et de procéder à la fixation du nouveau loyer.

L'estimation de la valeur locative de cet ensemble immobilier est de 69 556 euros par an à compter du 1^{er} avril 2016 (le loyer actuel étant de 59 737,50 €).

Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée sur le montant du nouveau loyer et demande de l'autoriser à signer le nouveau bail avec l'Etat.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **DONNE** son accord sur le montant du nouveau loyer de la gendarmerie soit 69 556 euros par an à compter du 1^{er} avril 2016.
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le nouveau bail avec l'ETAT
-

OBJET : Régularisation de la parcelle relative à l'emplacement réservé n° 3/21

N° 027/016

Vu le plan d'alignement approuvé le 26 septembre 1985, relatif au chemin des Eyrauds.

Vu la parcelle cadastrée section F numéro 1177, partie intégrante de la voirie communale touchée par l'emplacement réservé n°3/21, destiné à l'élargissement de cette voie.

Vu l'avis de France Domaine en date du 27 janvier 2016.

Vu le courrier de Madame Andrée Estelle en date du 08 mars 2016 autorisant la cession à l'Euro symbolique de la parcelle cadastrée section F n°1177.

L'acquisition par la Commune de cette parcelle n'ayant jamais été actée, il est nécessaire aujourd'hui de régulariser la situation.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée l'acquisition par une cession à l'Euro symbolique de la parcelle cadastrée section F numéro 1177 d'une superficie de 24m², propriété de Madame Andrée Estelle.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **DECIDE** d'acquérir par une cession à l'Euro symbolique la parcelle cadastrée F n°1177, d'une superficie de 24m², appartenant à Madame Andrée Estelle,
- **DECIDE** de réaliser cette cession par acte administratif,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à authentifier l'acte et à signer tous les documents inhérents à cette cession.

OBJET : Création d'un hôtel à insectes – demande de subvention

N° 028/016

Dans une démarche éco-touristique et éducative, la création d'un hôtel à insectes aux plans d'eau des buissonnades serait un attrait supplémentaire pour le site.

Cette réalisation est portée par des bénévoles et l'implication des enfants dans le cadre d'un projet pédagogique du service jeunesse municipal sera recherchée.

Cet hôtel permettra de sensibiliser en particulier les enfants mais également toutes personnes s'inscrivant aux visites guidées du parcours botanique sur l'importance de l'écosystème et de la chaîne alimentaire qui débute dans le monde des insectes.

Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée pour solliciter une subvention auprès du conseil départemental.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **DONNE** son accord pour la création d'un hôtel à insectes pour un montant de 587 € HT.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du conseil départemental selon le plan de financement suivant :

Hôtel à insectes :	587 € HT
Conseil départemental 40 % :	235 €
Part communale :	352 €

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2016.
-

OBJET : Restauration d'un registre « Cadastre » 1611
Demande de subvention

N° 029/016

Afin de poursuivre la restauration de nos registres, M. le Maire propose de restaurer un ouvrage manuscrit « Cadastre » datant de 1611.

Le coût de cette opération s'élève à 4774,00 € soit 5728,00 € TTC et elle peut être subventionnée par le conseil départemental et la direction régionale des affaires culturelles.

Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée pour la restauration de ce registre à réaliser sur le budget 2016 et pour solliciter les subventions.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

- **DONNE** son accord pour la restauration d'un registre « Cadastre » datant de 1611 pour un coût de 4774,00 € HT soit 5728,00 € TTC.
- **SOLLICITE** les subventions auprès du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence et de la direction régionale des affaires culturelles selon le plan de financement suivant :

Coût HT :	4774,00 €
Subvention conseil départemental (40%) :	1909,60 €
Subvention DRAC (30%) :	1432,20 €
Autofinancement communal (30 %) :	1432,20 €

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2016.
-

OBJET : Fourrière automobile

N° 030/016

La commune d'Oraison, comme toute commune, est victime de l'abandon sur la voie publique de véhicules, dont certains parfois sont à l'état d'épave.

Chaque année c'est plus d'une trentaine de véhicules abandonnés, dont les propriétaires, pourtant identifiés auprès de la Gendarmerie, reste introuvables. De plus il est nécessaire parfois de pouvoir faire évacuer un véhicule en stationnement très gênant lors de manifestations ou en cas d'urgence.

Le conseil municipal avait approuvé le principe d'une création d'une fourrière automobile par délibération en date du 29 juin 2006 mais celle-ci n'a pas été mise en place.

La loi encadre strictement les enlèvements de véhicules en stationnement abusif qui ne doivent être procédés que par une société de fourrière agréée par la Préfecture.

Pour faire appel à une fourrière agréée, il convient de lancer une consultation pour une

délégation de mission de service public d'une durée de 3 ans.

Une grande partie des frais engagés par ces enlèvements seront supportés soit par le propriétaire du véhicule, soit, après une expertise remise au service des Domaines en vue de sa vente ou de sa destruction.

Afin d'organiser la mise en place d'une fourrière automobile sur la commune, Monsieur le Maire demande :

- d'approuver le principe de la mise en place d'une fourrière automobile.
- de l'autoriser à lancer une consultation de délégation de service public et d'effectuer tous les actes nécessaires à la mise en place de cette délégation notamment la signature du contrat avec le délégataire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** le principe de la mise en place d'une fourrière automobile.
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer une consultation de délégation de service public et d'effectuer tous les actes nécessaires à la mise en place de cette délégation notamment la signature du contrat avec le délégataire.
-

COMMUNE D’ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 03 MAI 2016

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni le 03 MAI 2016, à 18 h 30, dans la salle de réunion de la Mairie d’ORAISON, sous la présidence de Monsieur Michel VITTENET, Maire d’ORAISON.

Nombre de Conseillers

En exercice : 29

Présents : 21

Pouvoirs : 4

Suffrages exprimés :

Date de la convocation : 22/04/2016

Etaient présents : Tous les membres en
exercice sauf :

Monique Saulnierexcusée (pouvoir à

Véronique Letellier)

Gérard Rosique.....excusé (pouvoir à M-Christine
Mosconi)

Gérard Maurice.....excusé (pouvoir à Michel Vittenet)

Gérard Brun.....excusé (pouvoir à Ghislaine Aubert)

Jacqueline François, Bruno Papegaey, Annie Martinez.....excusés

Mathilde Valenti.....absente

Secrétaire de Séance : Marie-Christine Mosconi

OBJET : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PADD

N° 0031/016

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 30 Mars 2006 le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan d’Occupation des Sols (POS) en vue de l’élaboration du Plan Local d’Urbanisme (PLU).

L’article L151-2 du Code de l’Urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d’aménagement et de développement durable (PADD).

Selon l’article L151-5 du Code de l’Urbanisme, ce PADD définit les orientations générales d’aménagement, d’équipement, d’urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles, forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l’espace et de lutte contre l’étalement urbain.

Conformément à l’article L153-12 du Code de l’Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil Municipal, au plus tard deux mois avant l’examen du projet du Plan Local d’Urbanisme.

Trois débats ont eu lieu au sein du Conseil Municipal le 28 mai 2008, le 7 juillet 2011 et le 25 février 2016. Des modifications ayant été apportées, il est nécessaire de débattre le PADD présenté ce jour.

Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD qui se traduit au travers de 3 orientations déclinées en objectifs :

- 1- Une stratégie Environnementale et paysagère pour affirmer Oraison comme une
« ville à la campagne »

- 2- Une stratégie Urbaine pour maîtriser le développement de la commune et maintenir la qualité de vie à Oraison
- 3- Une stratégie Economique pour conforter le dynamisme d'oraison au sein de la DLVA et de la Région de Manosque

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert :

Mme Bonnafox s'étonne que certaines parcelles agricoles semblent isolées.

M. le Maire précise que les zones naturelles actuelles le restent et que le travail mené pour le PADD consiste en des orientations générales et non un travail à la parcelle.

M. Brun Gérard JL ne voit pas de continuité écologique dans le tracé de la trame verte.

M. le Maire insiste sur le fait qu'il s'agit d'un schéma de principe, il n'y a pas de rupture, d'obstacles à la circulation des animaux.

M. Brun demande que l'on vérifie que ces schémas n'entraînent pas de conséquences sur la valeur des terres agricoles.

M. Ferrigno se questionne sur le devenir de la commune si des zones ouvertes à l'urbanisation au POS sont supprimées dans le PLU.

M. le Maire indique que certains terrains pourraient effectivement devenir non constructibles mais que cela n'aura pas de conséquence sur l'évolution de notre population.
En effet la loi ALUR en supprimant les COS et les minimums parcellaires ouvre des possibilités de densification dans les zones urbaines.

M. Cotton s'inquiète de savoir si les équipements publics notamment les stationnements seront suffisants pour accueillir la nouvelle population.

M. le Maire lui précise que des emplacements réservés sont prévus (ex derrière le stade Sauvecane, autour de l'hôtel de ville ou encore avenue Ch. Richebois).

M. Brun indique que dans certaines familles, des terrains jusqu'à présent constructibles ont été divisés dans le cadre de succession et cela risque d'entraîner des inégalités dans la fratrie si des terrains non encore construits sont déclassés.

M. le Maire lui répond que ces terrains sont gelés dans l'immédiat mais gardent leur potentialité de constructibilité dans le futur.

Le document d'urbanisme n'est pas là pour prendre en compte les intérêts privés. Seul l'intérêt public doit guider notre action.

Certains terrains agricoles sont devenus urbanisables à un moment donné, ils ne le sont plus mais la loi n'a pas prévu un dédommagement particulier.

Maintenant quand on décide de rendre des zones constructibles, on met en œuvre des participations financières des propriétaires pour qu'ils contribuent aux aménagements nécessaires, ce qui n'était pas le cas avant.

M. Brun remarque que si on ne peut plus toucher aux espaces agricoles, aux espaces naturels, à terme la commune ne pourra plus se développer.

M. Bernard ajoute qu'il faudra faire de la hauteur.

Effectivement M. le Maire confirme qu'il faudra densifier tout en gardant le caractère patrimonial et architectural des secteurs.

Les limites seront prévues par le zonage et le règlement.

Le prix du foncier est tel que les habitants ne peuvent plus réaliser de grande construction et les terrains diminuent en surface.

Cela répond aussi à des besoins nouveaux : divorce, vieillissement de la population.

On ferme certaines zones à l'urbanisation mais il reste du potentiel dans le centre ancien et les zones interstitielles pour répondre à l'évolution de la population. La mixité sociale demandée limite aussi la spéculation.

M. Noël demande si avec une évolution prévue à l'horizon 2025 de 7 500 habitants les équipements suivront.

M. le Maire indique que la commune a déjà anticipé : elle disposera en 2017 de nouveaux locaux pour la crèche avec une capacité d'accueil maximale de 60 enfants alors que le besoin actuel est de 50.

L'école Lucienne Chailan pourra être à nouveau affectée en totalité à l'éducation. De même il y a un emplacement réservé pour l'extension de l'école Léonie Etienne.

Nous avons également acheté la maison Geissner dans la perspective d'augmenter la capacité d'accueil de la maternelle et il y a aussi un emplacement réservé dans le secteur pour du stationnement éventuel.

Concernant les réseaux, ils seront réalisés au fur et à mesure de l'ouverture des zones à l'urbanisation.

D'autres emplacements réservés ont été prévus pour du stationnement, des équipements de loisirs.

Mme Aubert s'interroge sur la difficulté de savoir si les nouvelles populations accueillies auront ou pas des enfants.

M. le Maire indique qu'il existe quand même des ratios sur lesquels on peut s'appuyer.

L'objectif du PLU est d'anticiper et de libérer les projets au fur et à mesure de l'arrivée des populations.

Si l'économie se développe il faut aussi pouvoir répondre à la demande en logement qui existera en parallèle.

M. Ferrigno précise que malgré l'augmentation de la population on constate aujourd'hui une baisse du nombre d'enfants scolarisés.

Il y a eu un nombre record de radiation en cours d'année.

Mme Bonnafoux demande si on souhaite étendre la zone commerciale au-delà du centre-ville.

M. le Maire lui répond par la négative.

Mme Vignerie demande si les agriculteurs pourront toujours comme c'est le cas aujourd'hui construire sur leur terrain.

M. le Maire lui répond par l'affirmative à condition que l'activité agricole soit bien une activité principale et qu'il y ait déjà un corps de ferme. Il ne faut pas qu'il y ait de la spéculation.

M. Brun indique que l'on a un exemple aujourd'hui de déplacement de l'exploitation agricole car celle-ci se trouvait en centre-ville.

Mme Valenti Paola veut connaître le devenir du terrain situé au carrefour de Revest en entrée de ville.

M. le Maire lui indique qu'un permis de construire est accordé depuis 22 mois.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD.

OBJET : DLVA – Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de services de la commune d'Oraison à la communauté d'agglomération

N° 032/016

Lors de la constitution de la communauté d'agglomération DLVA au 1^{er} janvier 2013, le personnel communal travaillant en totalité sur les compétences de la communauté DLVA a été transféré. Toutefois dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, la communauté a fait appel en partie aux services des communes membres, par l'intermédiaire de convention de mise à disposition de services.

Or, des disparités importantes ont été constatées concernant les coûts horaires pratiqués par les communes pour un même type d'intervention au titre des services mutualisés. Afin d'assurer une équité entre toutes les communes, le conseil de gestion de DLVA a établi un répertoire des interventions pour servir de base au calcul des remboursements à effectuer au titre de ces services. Ce répertoire a été présenté et validé au bureau communautaire du mois de décembre 2015.

En conséquence il y a lieu de modifier par avenant n° 1 la convention de mise à disposition de services signée avec la commune d'Oraison le 20 décembre 2013 concernant les modalités de remboursement.

Cet avenant est joint en annexe.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir l'approuver et de l'autoriser à le signer.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de services de la commune d'Oraison à la communauté d'agglomération DLVA joint en annexe.
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cet avenant n°1 et toutes les pièces y afférentes.
-

OBJET : Mise à disposition de la licence IV de la commune à la société hippique

N° 033/016

Par délibération du 28 mars 2013, le conseil municipal avait autorisé le renouvellement de la mise à disposition de la licence IV de la commune à la société hippique pour une période de 3 ans.

Cette mise à disposition étant arrivée à échéance, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de la renouveler pour une nouvelle durée de 3 ans.

Le montant de la redevance pour l'année 2016 a été fixé pour le conseil municipal du 19 novembre 2015 à la somme de 275 €.

Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée sur cette mise à disposition.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **DONNE** son accord pour renouveler la mise à disposition de la licence IV de la commune à la société hippique pour une durée de 3 ans.
-

COMMUNE D’ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 07 JUILLET 2016

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni le 07 Juillet 2016, à 18 h 30, dans la salle de réunion de la Mairie d’ORAISON, sous la présidence de Monsieur Michel VITTENET, Maire d’ORAISON.

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 22
Pouvoirs : 4
Suffrages exprimés : 26
Date de la convocation : 20 juin 2016

Etaient présents : Tous les membres en exercice sauf :

Marie-Christine Mosconi.....excusée (pouvoir Michèle Bégnis)
Françoise Lemestre.....excusée (pouvoir Monique Saulnier)
Angélique Bonnafoux.....excusée (pouvoir Gérard Ferrigno)

Gérard JL Brun.....excusé (pouvoir Paola Valenti)
Gérard Lazaud, Martial Bernard.....excusés
Mathilde Valenti.....absente

Secrétaire de Séance : M. FERRIGNO Gérard

OBJET : Arrêt du projet de plan local d’urbanisme et bilan de la concertation

N° 034/016

VU le Code de l’Urbanisme, notamment ses articles L151-1 et suivants(nouvelle codification du code de l’urbanisme entrée en vigueur au 01/01/2016) et articles R123-1 à R123-14 (ancienne codification dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2015) et suivants du code de l’urbanisme puisque la commune n’a pas pris de délibération expresse pour prendre en compte la rédaction en vigueur au 01/01/2016 (articles R151-1 à R151-55)

VU les articles L 103-6, L 153-14 et R 153-3 du Code de l’Urbanisme

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 Mars 2006 prescrivant l’élaboration du Plan Local d’Urbanisme et fixant les modalités de la concertation,

VU la concertation préalable organisée pendant toute l’élaboration du projet de Plan Local d’Urbanisme

VU le débat au sein du Conseil Municipal du 3 mai 2016 sur les orientations du Projet d’Aménagement et de Développement Durable

VU le projet de Plan Local d’Urbanisme, et notamment le rapport de présentation, le projet d’aménagement et de développement durable, les orientations d’aménagement et de programmation, les documents graphiques, le règlement et les annexes

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être arrêté et à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés

Entendu le bilan de la concertation présenté par M. le Maire,

Entendu l'exposé de M. le Maire sur l'arrêt du projet,

Par délibération du 30 mars 2006, le conseil municipal a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) et fixé les modalités de la concertation.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de P.L.U a été élaboré et à quelle étape de la procédure il se situe.

Monsieur le Maire explique qu'en application de l'article L103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de P.L.U et qu'en application de l'article L153-14 dudit code, ledit document doit être « arrêté » par délibération du conseil municipal. Il est communiqué pour avis aux personnes publiques mentionnées aux articles L 132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur le projet ainsi que soumis pour avis au Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

Ainsi la délibération du conseil Municipal du 30 mars 2006 prévoyait les modalités de concertation suivantes :

- mise à disposition en Mairie, tout au long de la procédure, d'un dossier complété au fur et à mesure de l'avancement de l'étude et d'un cahier d'observations
- information dans le bulletin municipal
- organisation d'une réunion publique pour la phase diagnostic et projet d'aménagement et développement durable, et d'une réunion publique pour la présentation du zonage et règlement
- réception du public, sur rendez-vous, par M. le Maire, M. l'adjoint à l'urbanisme ou le service urbanisme.

BILAN DE LA CONCERTATION :

La commune a procédé à quatre réunions publiques afin de concerter les habitants de la commune :

- **Réunion publique n°1 en date du 09/10/2007** : à l'occasion de cette réunion, la synthèse du diagnostic territorial du P.L.U – identifiant les besoins/enjeux sur le territoire d'Oraison –, ainsi que les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD – orientations de développement retenues pour Oraison à l'horizon 10-15 ans) ont été exposées à la population.

- **Réunion publique n°2 en date du 10/10/11** : à l'occasion de cette réunion, les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) – document retravaillé et complété en cohérence notamment avec l'évolution du cadre législatif (loi Grenelle de l'Environnement...) – ont été présentées pour débat à la population. A l'issue de l'exposé du nouveau PADD, différents sujets ont été abordés et notamment :
 - le projet de voie d'évitement de la RD4
 - l'agriculture et l'enjeu de préserver le potentiel agricole d'Oraison
 - l'enjeu de structuration / densification des espaces urbanisés actuels
 - la préservation des espaces et continuités écologiques identifiés sur le territoire d'Oraison – trame Verte et Bleue
 - les Zones d'Aménagement Différé (ZAD) et les objectifs en matière de production de nouveaux logements
 - le vieillissement de la population et les besoins en logements spécifiques induits
 - le logement social et la mixité de l'offre en logements sur la commune

- **Réunion publique n°3 en date du 02/09/13** : à l'occasion de cette réunion, la traduction réglementaire des orientations du PADD au sein du Zonage, du Règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) a été présentée pour débat à la population. A la suite de l'exposé des principales dispositions des pièces réglementaires du projet de PLU, différents sujets ont été abordés et notamment :
 - le projet de voie d'évitement de la RD4 / lien avec le projet d'urbanisation sur le site Font de Durance
 - les Zones d'Aménagement Différé (ZAD) et le cadre réglementaire défini au sein du PLU sur les secteurs concernés par les ZAD
 - le lien de nécessaire compatibilité du projet de PLU avec le SCOT
 - le potentiel agricole d'Oraison et notamment les secteurs irrigués
 - la circulation au niveau du centre-ville

- **Réunion publique n°4 en date du 20/06/16** : à l'occasion de cette réunion, la population a pu prendre connaissance et débattre de la mise à jour des documents réglementaires du projet de P.L.U (PADD, OAP, zonage et règlement). A la suite de l'exposé des principales dispositions des pièces réglementaires du projet de P.L.U, différents sujets ont été abordés et notamment :
 - les zones d'urbanisation future et les Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - le stationnement dans le centre-ville
 - le projet de voie d'évitement de la RD4
 - la consultation par la population des différentes pièces du PLU

La commune a mis à disposition en Mairie, aux jours et heures d'ouverture du service urbanisme, un dossier complété au fur et à mesure de l'avancement de l'étude, un registre de concertation permettant aux administrés de noter leurs observations et diffusé des informations dans le bulletin municipal :

- Les administrés ont pu consulter au service urbanisme l'avancée de l'étude au travers des différents documents de travail (zonage, règlement, OAP...) et ont été reçus par M. le Maire et/ou M. Manteau adjoint à l'urbanisme lors de rendez-vous.

- 83 demandes ont été inscrites dans le registre de concertation portant principalement sur des classements de parcelles en zone constructible et/ou le maintien de parcelles en zone constructible, la suppression de superficie minimale et le changement de règles de prospect mais aussi sur la possibilité d'implanter une ferme photovoltaïque, une demande d'autorisation de carrières et une modification du

Plan de Prévention des Risques Naturels.

Chaque demande a été analysée au cours des réunions de travail.

- La commune a réalisé plusieurs articles dans les bulletins municipaux afin notamment d'informer sur la procédure et sur l'avancement de l'étude. (bulletins municipaux n°27/29/34/36/38/43/44 et 45)

Ainsi, la population d'Oraison a été concertée tout au long de la procédure d'élaboration du P.L.U, à chaque grande étape de la définition du nouveau document d'urbanisme communal : Diagnostic, PADD, Zonage, Règlement, OAP.

LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

M. le Maire présente le projet de P.L.U (rapport de présentation, PADD, orientations d'aménagement, règlement, documents graphiques et annexes).

Monsieur le Maire rappelle les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable débattu en Conseil Municipal, le 3 mai 2016 à savoir :

-Orientation n°1 : une stratégie Environnementale et Paysagère pour affirmer Oraison comme une « ville à la campagne »

-Orientation n°2 : une stratégie Urbaine pour maîtriser le développement de la commune et maintenir la qualité de vie à Oraison

-Orientation n°3 : une stratégie Economique pour conforter le dynamisme d'Oraison au sein de la DLVA et de la région de Manosque

Le PADD prend en compte et respecte les dispositions du SCOT de la Région de Manosque

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
PAR 22 POUR ET 4 CONTRE (Aubert, Brun G, Martinez, Papegaey)**

DECIDE :

- **DE CONFIRMER** que la concertation relative au projet de Plan Local d'Urbanisme s'est déroulée selon les modalités initialement prévues,
- **DE TIRER** le bilan de la concertation tel qu'il vient d'être présenté,

- **D'ARRETER** le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Oraison tel qu'il est annexé à la présente,
- **DE SOUMETTRE** pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté :

- à Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers

- aux Personnes Publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme

- aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet

La présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R153-3 du code de l'urbanisme, d'un affichage en Mairie d'un mois.

OBJET : Avis sur le projet de périmètre de la communauté de communes Banon-Haute-Provence

N° 035/016

Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence a notifié le 27 avril 2016 l'arrêté N°2016-112.004 portant projet de périmètre de la communauté de communes Banon-Haute-Provence afin de recueillir l'avis du conseil municipal.

Ce projet de périmètre comprend la fusion de la communauté de communes du Pays de Banon : (Banon, Simiane-la-Rotonde, Revest-du-Bion, Revest-des-Brousses, Vachères, Saumane, Montsallier, La Rochegiron, L'Hospitalet, Sainte-Croix-à-Lauze, Redortiers, Oppedette,) avec la communauté de communes Haute-Provence : (Reillanne, Mane, Saint-Michel l'Observatoire, Dauphin, Villemus, Saint-Martin-les-Eaux, Aubenas-les-Alpes, Montjustin.) et l'adjonction de la commune de Saint Maime.

La commune de Saint Maime fait partie du périmètre de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération depuis la fusion des communautés de communes ILO, SUD O4, CCLDV et l'adhésion des communes de Roumoules et Riez au 1^{er} janvier 2013.

Le conseil municipal de la commune de Saint Maime a demandé son retrait de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération pour adhérer à la communauté de communes Banon-Haute-Provence.

Cette demande a provoqué une incompréhension du fait qu'historiquement la commune de Saint Maime a contribué avec la commune de Volx et Villeneuve à la création de l'intercommunalité du Luberon Oriental en 2000. Elle a donc bénéficié d'investissements importants et de services à la population qui se sont poursuivis avec la création de la DLVA.

Considérant que la communauté d'agglomération supporte actuellement les remboursements des emprunts contractés pour la réalisation des travaux réalisés pour la commune de Saint Maime,

Considérant que les communes membres n'ont pas à supporter les conséquences financières du retrait de la commune de Saint Maime de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération,

le conseil d'agglomération de la DLVA lors de sa séance du 13/05/2016 a émis un avis défavorable à ce projet.

C'est pourquoi Monsieur le Maire propose d'émettre un avis défavorable au projet de périmètre de la communauté de communes Banon-Haute-Provence.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
PAR 22 POUR ET 4 ABSTENTIONS (Papegaey, Valenti, Brun GJL, Vignerie)**

- **EMET** un avis défavorable au projet de périmètre de la communauté de communes Banon-Haute-Provence.

**OBJET : Modification des statuts de la communauté d'agglomération DLVA –
Intégration de la compétence tourisme**

N° 036/016

Vu la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République imposant au 1^{er} janvier 2017 le transfert obligatoire de la compétence « promotion du tourisme, dont création d'offices de tourisme ».

Vu l'article L 5216-5 du Code Général des collectivités territoriales relatif aux compétences de la communauté d'agglomération

Vu l'article L 5211-17 du Code Général des collectivités territoriales relatif aux modifications de compétences.

Sur le territoire communautaire, le tourisme est une activité économique importante et non-délocalisable. Elle repose sur de nombreux acteurs qui sont en grande majorité des entreprises privées. Le tourisme fonctionne donc comme une entreprise : une offre à créer ou à qualifier, des produits à constituer, une politique commerciale et de promotion ambitieuse à mettre en œuvre basée sur une véritable démarche « marketing ». En effet, si le tourisme est un secteur en pleine croissance, il demeure aussi un marché très compétitif. Français ou étrangers, les clients (=les touristes) sont de plus en plus exigeants. Ils ont à leur disposition des offres nombreuses et diversifiées, toutes concurrentielles les unes des autres.

En partenariat avec les professionnels locaux, les collectivités, conscientes de leur potentiel, doivent donc relever le défi du développement touristique afin de lutter contre la concurrence des nombreuses autres destinations et gagner des parts de marché. Les enjeux sont nombreux : développement économique par la consommation touristique, maintien de l'emploi, image et notoriété du territoire, embellissement du territoire, ...

L'un des constats qui ressort du diagnostic effectué par les services communautaires, est que la DLVA dispose de 8 offices de tourisme (2 seulement sont classés, 1 marqué « Qualité Tourisme ») et 1 syndicat d'initiative. De fait, il y a très peu de coordination encore moins de répartition des missions, ni de stratégie commune de qualité de l'accueil. Il en résulte une faiblesse liée à une absence d'organisation touristique à l'échelle de la Communauté et, hormis l'office de tourisme de Gréoux-les-Bains, des structures aux formes juridiques non adaptées et aux moyens très disparates, voire très faibles.

Pour la DLVA, le tourisme doit devenir un axe stratégique majeur, nécessaire à son développement économique et apte à fédérer l'ensemble de ses composantes. En faire un axe stratégique est un choix politique fort qui implique incontestablement une approche professionnelle basée sur une véritable organisation. De plus, le poids de la station thermale et touristique de Gréoux-les-Bains (3^{ème} station thermale française) en termes d'image, de notoriété nationale et de fréquentation confère ainsi naturellement au territoire une attractivité certaine.

L'enjeu est donc de renforcer l'activité touristique actuelle afin de faire du territoire une destination privilégiée en matière de thermalisme, de tourisme d'agrément et d'affaires. C'est cette ambition qui sera retenue par la Communauté d'Agglomération avec la création d'un office de tourisme communautaire.

Il convient donc de modifier les statuts de la communauté d'agglomération pour intégrer la compétence tourisme dans la compétence obligatoire développement économique et par voie de conséquence supprimer la compétence facultative tourisme de la manière suivante :

« En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme. »

Le conseil communautaire en séance du 28 juin 2016 a approuvé cette modification statutaire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** la proposition de modification statutaire exposée ci-dessus et annexée à la présente délibération.
-

OBJET : Convention entre la commune d'Oraison et la DLVA pour la mise à disposition du logiciel Bis pour la vente de billetterie

N° 037/016

Dans le cadre de sa compétence en matière culturelle, la DLVA et ses partenaires organisent la diffusion de spectacles et de manifestations donnant lieu à l'ouverture de billetteries.

Afin de faciliter l'accès aux spectacles pour l'ensemble des résidents ou touristes de la DLVA, il a été décidé de développer un réseau de points de vente en s'appuyant sur les offices de tourisme existants sur la DLVA.

La communauté d'agglomération souhaite donc mettre à disposition des communes et offices de tourisme le logiciel BIS permettant de constituer ce réseau de vente.
Cette mise à disposition est formalisée par la signature d'une convention jointe en annexe.

Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée pour l'autoriser à signer cette convention.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** la convention entre la commune d'Oraison et la DLVA pour la mise à disposition du logiciel BIS pour la vente de billetterie et **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer.

OBJET : Groupement de commandes pour l'acquisition de matériel informatique
N° 038/016

Compte tenu de la concomitance des besoins de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération et des communes la constituant concernant l'acquisition de matériel informatique.

Compte tenu de la nécessité de disposer au sein du même territoire d'un service commun au meilleur tarif,

Il est proposé, sur le fondement de la réglementation applicable aux marchés publics, un groupement de commandes ayant pour objet la passation et la signature d'un marché à bons de commande concernant l'acquisition de matériel informatique.

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les membres du groupement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **DESIGNE** la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération comme coordonnateur du groupement de commandes pour l'acquisition de matériel informatique.
- **ACCEPTE** les termes de la convention constitutive de ce groupement dont le projet est ci-annexé.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention et toutes pièces y afférentes.

OBJET : Règlement de reprise des lotissements entre la DLVA et ses communes membres

N° 039/016

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune a été sollicitée pour la reprise de lotissements existants mais également en cours de réalisation.

Il est rappelé que la Commune n'a aucune obligation de reprendre les voiries et réseaux divers de lotissements.

Cette prise en charge doit être justifiée par un intérêt communal (voirie structurante ou traversante) ou par un intérêt dans l'organisation, le fonctionnement des réseaux dont les compétences ont été transférées à la DLVA. Avant toute décision, la commune doit engager une concertation avec la DLVA.

Afin de préserver les intérêts de la commune et de la DLVA, il est proposé un règlement fixant les conditions de reprise des lotissements existants ou à venir .

Monsieur le Maire présente le règlement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** le règlement de reprise des lotissements entre la DLVA et ses communes membres.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le document.

**OBJET : Aménagement du carrefour giratoire du Revest
Convention entre le Conseil Départemental, la communauté d'agglomération DLVA et la commune d'Oraison**

N° 040/016

Le Conseil Départemental, la communauté d'agglomération DLVA et la commune ont convenu de la réalisation d'un aménagement conjoint, le carrefour giratoire du Revest entre les routes départementales 4 et 4b et la voie communale « chemin du Bac ».

Cette opération nécessite une convention entre les collectivités concernées afin de préciser les obligations respectives des parties signataires et de fixer les modalités relatives au financement, à la conception, à la réalisation et à la gestion de l'aménagement projeté.

Monsieur le Maire demande donc l'accord de l'assemblée pour l'autoriser à signer la convention jointe en annexe.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'aménagement du carrefour giratoire de Revest à passer entre le Conseil Départemental, la communauté d'agglomération DLVA et la commune d'Oraison.

OBJET : Restauration scolaire – conditions d'admission

N° 041/016

La commune doit faire face aujourd'hui à des problématiques d'accueil des enfants dans les restaurants scolaires communaux pour plusieurs raisons.

Tout d'abord nous constatons ces dernières années une demande croissante des inscriptions aux restaurants scolaires alors que les effectifs scolaires stagnent en élémentaire et diminuent même en maternelle.

Nos locaux, compte tenu de leur superficie et des réglementations en matière de sécurité ont une capacité maximale d'accueil.

Enfin la durée de la pause méridienne ne nous permet d'organiser que 2 services dans chaque restaurant.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
PAR 17 POUR
7 CONTRE (Aubert-Papegaey-Martinez-Brun G-Valenti-Brun GJL-Vignerie)
ET 2 ABSTENTIONS (Bonnafox-Kadi)**

- **DECIDE** pour accueillir les enfants dans des conditions de sécurité optimales de limiter la capacité d'accueil des restaurants scolaires à :
 - 60 par service (soit 120 enfants au total) à l'école maternelle
 - 110 par service (soit 220 enfants au total) à l'école élémentaire
- **DECIDE** de fixer des critères d'admission par ordre de priorité :
 - enfants domiciliés à plus de 3 km de l'école
 - enfants dont les deux parents travaillent
 - enfants dont le père ou la mère travaille
 - enfants dont les services sociaux sollicitent l'admission

- enfants dont les parents ne travaillent pas, en fonction du nombre de places disponibles et par ordre chronologique d'inscription.
- **DIT** que les inscriptions au restaurant scolaire seront prises à l'année pour 3 ou 4 jours par semaine.
Les inscriptions pour 1 ou 2 jours fixes ne seront possibles, même si les enfants remplissent l'un ou plusieurs critères prioritaires, qu'en fonction des places disponibles.

OBJET : Mise en place du paiement des titres par carte bancaire sur internet (TIPI) pour les services de restauration scolaire et de garderie

N° 042/016

Afin de faciliter les démarches des usagers, les collectivités locales ont la possibilité de leur proposer le paiement à distance de leurs services via le dispositif TIPI (titres payables par internet) fourni par la direction générale des finances publiques (DGFIP).

Ce dispositif est particulièrement adapté au recouvrement des créances à caractère régulier comme la restauration scolaire et le périscolaire.

Il permet à l'utilisateur de maîtriser la date de règlement en ayant accès à un service de paiement sécurisé 7 jours/7 sans aucune formalité préalable en utilisant le portail de la DGFIP.

La collectivité prend par contre à sa charge les coûts relatifs à la mise en place du dispositif ainsi que le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le secteur public local qui est à ce jour de 0,25 % du montant + 0,10 € par opération.

Avec la mise en place de ce dispositif, la commune ne pourra plus recevoir le paiement direct de ces services. Le comptable public en assurera le recouvrement soit par TIPI, soit par chèques ou espèces au guichet de la perception.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
PAR 24 POUR ET 1 ABSTENTION (Bonnafoux)**

- **AUTORISE** la mise en place du titre payable par internet (TIPI) pour le recouvrement des produits des services restauration scolaire et garderie.
- **DECIDE** la mise en œuvre de ce service à compter du 1^{er} septembre 2016.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention régissant les modalités de mise en œuvre du service de paiement des titres par carte bancaire sur internet avec la direction générale des finances publiques jointe en annexe ainsi que tous documents nécessaires à ce déploiement.
 - **PRECISE** que les frais inhérents à ce dispositif seront pris en charge par la commune.
-

OBJET : Décision modificative n° 1 : budget principal

N° 043/16

Il y a lieu de procéder à des régularisations budgétaires qui sont présentées dans le tableau joint en annexe.

Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée sur ces modifications.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE ,
PAR 22 POUR ET 3 ABSTENTIONS (Martinez-Aubert-Brun G)**

- **DECIDE** de procéder aux régularisations budgétaires ci-joint annexées.
-

OBJET : Restauration intérieure et extérieure de l'église Notre Dame du Thor – 1^{ère} tranche – demande de subvention

N° 044/016

Lors du conseil municipal du 10 octobre 2014, il avait été décidé de réaliser les travaux de restauration intérieure et extérieure de l'église Notre Dame du Thor sur une estimation de travaux s'élevant à 82 890 € HT.

L'étude de M. Pasqua, architecte a permis d'ajuster l'enveloppe du montant des travaux de la première phase à réaliser soit un montant prévisionnel s'élevant à 393 914 € HT.

La première phase de réhabilitation porte sur :

- **Travaux extérieurs :**
 - **Lot 1 – maçonnerie/pierre de taille**
 - **Lot 3 : charpente couverture**
 - **Lot 5 - ferronnerie**
- **Travaux intérieurs :**
 - **Lot 2 – désamiantage**
 - **Lot 4 – électricité**
 - **Lot 6 - chauffage**

La deuxième phase de réhabilitation portera sur :

- **Travaux intérieurs :**
 - **Lot 1 : maçonnerie/pierre de taille**
 - **Lot 2 : menuiserie**
 - **Lot 3 : électricité**
 - **Lot 5 : peinture**
 - **Lot 6 : assèchement**
 - **Lot 7 : revêtement de sol**

pour un montant estimatif de travaux – 2^{ème} tranche de : 402 572 € HT

Monsieur le Maire propose donc d'annuler la délibération du 10 octobre 2014 et de solliciter à nouveau l'aide financière du conseil départemental pour la 1^{ère} tranche de travaux de restauration de l'église, selon le nouveau plan de financement suivant :

Coût HT de l'opération : 393 914 €
Conseil départemental 40 % : 157 565 €
Etat (DETR) 8 % : 33 156 €
Autofinancement communal : 203 193 €

De même une souscription va être lancée, faisant appel au mécénat populaire avec le concours de la fondation du patrimoine.

Monsieur le Maire demande l'accord du conseil municipal pour accomplir toutes les formalités se rapportant à ce projet qui devra se réaliser sur plusieurs exercices budgétaires.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **ANNULE** la délibération n° 92/14 du 10 octobre 2014 et **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser les travaux pour la 1^{ère} tranche de travaux de restauration intérieure et extérieure de l'église Notre Dame du Thor pour un montant HT de 393 914 €.
- **SOLLICITE** l'aide financière du conseil départemental selon le plan de financement suivant :

Coût HT de l'opération : 393 914 €
Conseil départemental 40 % : 157 565 €
Etat (DETR) 8 % : 33 156 €

Autofinancement communal : 203 193 €

- **SOLLICITE** la Fondation du Patrimoine pour lancer une souscription faisant appel au mécénat populaire et au mécénat d'entreprise.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget en cours.
- **DIT** que la commune augmentera son autofinancement si les subventions n'étaient pas attribuées au taux sollicité.

OBJET : Restauration registre « cadastre » 1611 – demande de subvention

N° 045/016

Par délibération du 6 avril 2016, le conseil municipal avait décidé de poursuivre la restauration de nos registres et de restaurer un ouvrage manuscrit « Cadastre » datant de 1611.

Le plan de financement prévoyait une subvention de la DRAC et du conseil départemental. Ce dernier n'ayant plus la compétence pour financer ces opérations, il convient de redélibérer.

Le coût de cette opération s'élève à 4774,00 € HT soit 5728,00 € TTC et elle peut être subventionnée uniquement par la direction régionale des affaires culturelles.

Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée pour la restauration de ce registre à réaliser sur le budget 2016 et pour solliciter une subvention auprès de la DRAC.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **ANNULE** la délibération n° 29/2013 du 06 avril 2016.
 - **DONNE** son accord pour la restauration d'un registre « Cadastre » datant de 1611 pour un coût de 4774,00 € HT soit 5278,00 € TTC.
 - **SOLLICITE** une aide financière auprès de la direction régionale des affaires culturelles selon le plan de financement suivant :

Coût HT :	4774,00 €
Subvention DRAC (50%) :	2387,00 €
Autofinancement communal (50 %) :	2387,00 €
 - **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2016.
-

OBJET : Acquisition de rayonnage salle des archives
Demande de subvention

N° 046/016

L'équipement mobilier des salles d'archives n'est plus suffisant. Afin d'améliorer et de préserver les archives communales, il est nécessaire d'acquérir de nouveaux rayonnages aux normes, subventionnables par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Le montant de cette acquisition se monte à 1327 € ht.

Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée pour solliciter une subvention auprès de la DRAC.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

- **ANNULE** la délibération n° 050/2015 du 4 juin 2015.
- **DONNE** son accord pour l'acquisition de nouveaux rayonnages pour les archives communales, pour un montant de 1327 € HT.
- **SOLLICITE** une subvention auprès de la DRAC, selon le plan de financement suivant :

Montant HT :	1327,00 €
Subvention DRAC 80 % :	1061,60 €
Part communale 20 % :	265,40 €

OBJET : Tableau des effectifs des emplois permanents 2016

N° 047/016

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

M. le Maire rappelle qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services communaux.

- Suite à la réussite à l'examen professionnel d'agent de maîtrise d'un agent, celui-ci a sollicité sa nomination dans ce nouveau grade,
L'agent remplissant les fonctions et les conditions d'avancement au 01 janvier 2016, il a été proposé sur le tableau annuel 2016.

La Commission Administrative Paritaire a émis un avis favorable le 24 juin 2016 et l'agent a été inscrit sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne.

Afin de nommer l'agent dans ce nouveau grade au **1^{er} août 2016**, il est donc nécessaire, de :

➤ **Transformer dans la catégorie C :**

1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet (35 heures hebdomadaires), en poste d'agent de maîtrise à temps complet (35 heures).

- Pour des raisons de nécessités de services, suite notamment à des départs à la retraite non remplacés, il convient d'augmenter le temps de travail hebdomadaire d'un emploi au service entretien/cantine. Pour cela il est nécessaire, au **1^{er} juillet 2016** de :

➤ **Transformer dans la catégorie C :**

1 Poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet (27h30 heures hebdomadaires), en poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet (35 heures).

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
PAR 22 POUR ET 3 ABSTENTIONS (Aubert-Martinez-Brun G)**

- **APPROUVE** le tableau des emplois permanents de la collectivité joint en annexe.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

**OBJET : Prestation d'action sociale en faveur des agents territoriaux et leur famille
Mise en place de l'allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans**

N° 048/016

Le conseil municipal est compétent pour fixer les mesures d'actions sociales, individuelles ou collectives, visant à améliorer les conditions de vie des agents de la collectivité et leurs familles, notamment pour les aider à faire face à des situations difficiles.

La municipalité ayant été interpellée par un agent, parent d'un enfant handicapé, propose de mettre en place l'attribution de l'allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans aux conditions suivantes :

Définition : L'allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans est une prestation destinée à aider les parents d'enfants handicapés séjournant dans des établissements spécialisés qui assurent une éducation adaptée, un accompagnement social ou médico-social ou une aide au travail. Le taux d'incapacité de l'enfant doit être au moins égal à 50 %.

Bénéficiaires : Les agents qui perçoivent l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, prestation familiale légale prévue par l'article L541-1 du code de la sécurité sociale et qui sont dans une des situations juridiques suivantes :

- titulaires et stagiaires, en position d'activité ou de détachement ;
- agents non titulaires après 6 mois d'ancienneté et occupant un emploi continu et permanent.

Montants et modalités de versements : Le montant de la prestation est fixé par voie de circulaire et fait l'objet d'une revalorisation régulière. Au 1^{er} janvier 2016, le montant était de 158,89 €/mois par enfant et non soumis à cotisations sociales pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL.

La prestation est versée mensuellement jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 20 ans.

Cumuls : Cette allocation ne peut pas être cumulée avec :

- des prestations légales qui pourraient être servies directement au jeune adulte à raison de son handicap (Code de la sécurité sociale – art L821-1) ;
- la prestation identique versée par l'employeur du conjoint ou du concubin. Les aides servies aux parents au titre de leurs enfants sont accordées aux agents indifféremment au père ou à la mère mais en aucun cas aux deux.

Cette allocation peut néanmoins être cumulée avec les autres prestations d'aide sociale facultative servies au titre des mesures concernant l'enfance handicapée (séjours en centres de vacances spécialisés, par exemple).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée donc d'instaurer ladite allocation à compter du 1^{er} août 2016 aux conditions définies ci-dessus.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **DECIDE** d'instaurer l'allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans à compter du 1^{er} août 2016 aux conditions définies ci-dessus,
 - **D'IMPUTER** la dépense correspondante au budget général de l'exercice en cours, chapitre 012.
-

OBJET : Demande de distraction de parcelles soumises au régime forestier

N° 049/016

En 2007 et en 2013, la commune a cédé deux parties de parcelles de forêt communale. D'une part, la parcelle sise lieudit Villevieille et Escaranches cadastrée section C n°964p (portant après division le n°C966), d'une contenance de 0,0825ha, a été cédée par acte du 01/08/2007 à Monsieur et Madame Boudin.

D'autre part, la parcelle sise lieudit Dessous Saint Pancrace cadastrée section E n°1376p (devenue E 2126 après document d'arpentage), d'une contenance de 0,0249ha, a été cédée par acte du 17/06/2013 à M. et Mme Delgrande.

Ces deux parties de parcelles relevaient du régime forestier et devaient faire l'objet d'une demande de distraction préalablement à leur aliénation ou échange. Il convient donc de régulariser cette situation.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la nécessité de distraire du régime forestier les deux parcelles sus mentionnées, et d'appliquer ce même régime, en compensation, à la parcelle communale sise lieudit Vésier, cadastrée section Y n°40, d'une surface de 0,3852ha.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **DEMANDE** la distraction au régime forestier des parcelles C 966 située lieudit « Villevieille et Escaranches », et E 2126 située lieudit « Dessous Saint Pancrace »,
- **DEMANDE** l'application du régime forestier à la parcelle Y 40 située lieudit « Vésier ».
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à cette distraction et à cette application du régime forestier.

OBJET : Dénomination du tronçon de la route départementale n°4 reliant le pont du Rancure au pont de l'Asse

N° 050/016

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-28 ;

Vu le décret du 4 février 1805 relatif au numérotage des voies de la Ville de Paris ;

Vu l'article 5 du décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 ;

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823 rendant applicable le décret en date du 4 février 1805 à l'ensemble des Villes et Communes ;

Vu les circulaires n°432 du 8 décembre 1955 et n°121 du 21 mars 1958 ;

Vu les circulaires n°6 du 3 janvier 1962 et n°272 du 5 juin 1967

Considérant que le tronçon de la RD 4 reliant le pont du Rancure au pont de l'Asse ne comporte ni dénomination ni numérotation de voirie ;

Considérant que des immeubles ont leurs uniques accès par cette voirie et que des éléments d'identification sont nécessaires,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **DECIDE :**
 - de procéder à la dénomination de cette voirie, soit : ***Route de Valensole***
 - de procéder par arrêté à la numérotation de ces voiries.

- La présente délibération sera transmise aux intéressés ainsi qu'aux services du Trésor Public, du Cadastre, de la Poste, de France Télécom, d'ERDF, de GRDF, des Pompiers, de la Gendarmerie, de l'INSEE, de la Communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération.

OBJET : Convention de servitudes ERDF parcelle ZH n° 130, chemin des marronniers

N° 051/016

Dans le cadre de la création d'un branchement électrique pour la mise en place d'un tarif jaune pour la SCI Maverick sur la commune d'Oraison, il est nécessaire de poser un coffret REMBT avec un circuit de mise à la terre et un coffret tarif jaune ainsi que deux câbles Basse Tension souterrains sur 4 mètres sur la parcelle cadastrée section ZH n° 130, voirie chemin des Marronniers,, propriété de la Commune.

A cet effet, il est nécessaire de signer la convention de servitudes avec ERDF jointe en annexe.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents relatifs à la convention de servitudes avec ERDF sur la parcelle ZH n° 130 chemin des marronniers.

OBJET : Convention Orange – rue des cigales

N° 052/016

Dans le cadre des travaux de la rue des cigales, les réseaux aériens EDF et France Télécom sont supprimés et enterrés.

Afin de permettre ces travaux, il est nécessaire de passer une convention avec la société Orange représentée par M. Gilbert Gauthier qui fixe les modalités techniques et financières de leur réalisation.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de l'autoriser à signer la convention avec Orange jointe en annexe.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
PAR 24 POUR ET 1 ABSTENTION (Aubert)**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec Orange dans le cadre des travaux rue des cigales jointe en annexe.
-

OBJET : Acquisition des parcelles cadastrées section G n° 141 et 142 appartenant à Mme Lambert Danielle

N° 053/016

Vu l'avis de France Domaine en date du 29 février 2016.

Vu l'accord écrit en date du 08 avril 2016 où Madame Danielle Lambert accepte la vente des parcelles cadastrées section G n°141 et 142 au prix de 63.000 euros au profit de la Commune.

En février dernier, le service Urbanisme a été informé de la succession de Madame Ela Charlamboff née Driesner.

La succession est composée, en partie, des parcelles cadastrées section G n°141 et 142. Celles-ci forment une unité foncière d'une superficie totale de 782 m², où il demeure une habitation légère de 35m².

Ces terrains présentent un fort intérêt pour la Commune :

- ils sont attenants au stade municipal Sauvecane et au terrain cadastré section G n°2103 que la Commune a acquis en 2012.
- ils sont situés en zone UT du POS, zone réservée à l'implantation d'activités sportives et de loisir uniquement.
- ils bénéficient d'un accès piétonnier sur la rue Henri Arnoux.

C'est pourquoi la Commune s'est, dans un courrier en date du 31 mars 2016, proposée d'acquérir ces parcelles au prix de 63.000 euros.

Dans un courrier en date du 08 avril 2016, Madame Danielle Lambert, seule héritière de Madame Ela Charlamboff, a répondu favorablement à cette offre.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'acquérir ces parcelles. La commune prendra à sa charge les frais relatifs à l'élaboration de l'acte de vente et les frais inhérents tels que les frais d'établissement du Dossier de Diagnostic Technique.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **DECIDE** d'acquérir les parcelles cadastrées section G n°141 et 142 d'une superficie totale de 782 m², au prix de 63.000 euros appartenant à Mme Danielle Lambert.
- **CHARGE** la SCP Bonnafoux-Degioanni-Leon d'établir l'acte authentique de vente.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente.
- **DIT** que ces frais relatifs à l'élaboration de l'acte de vente et les frais inhérents seront à la charge de la commune d'Oraison.

- **DIT** que le présent acte est exonéré de tout versement au profit du Trésor et sera soumis à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des hypothèques compétent.
-

OBJET : Rétrocession voirie lotissement « L'amandaie »

N° 054/016

L'ASL du lotissement « L'amandaie », dont le siège social se trouve 47, impasse Achille Nègre, sollicite la commune d'Oraison afin que la voirie, les espaces verts et les réseaux divers de ce lotissement lui soient transférés.

La voirie et les espaces verts sont composés des parcelles cadastrées section ZY n°146 et 147 pour une contenance totale de 15a96ca.

Les réseaux divers sont eux présents sur la voie (eau/assainissement, pluvial et éclairage).

Il est à préciser que l'entretien des espaces verts, bassin et tous les éléments s'y rattachant (clôture, abonnement compteur d'eau...) restent à la charge de l'ASL.

Monsieur le Maire invite donc l'assemblée à délibérer favorablement à la prise de possession de cette voirie et de ces espaces verts sous réserve de la prise en charge par la communauté d'agglomération DLVA des réseaux eau potable, assainissement et éclairage public.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **AUTORISE** la rétrocession de la voirie et espaces verts du lotissement « L'Amandaie » appartenant à l'ASL, cadastrés section ZY n°146 et 147 pour une contenance totale de 15a96ca sous réserve de la reprise des réseaux eau, assainissement et éclairage par la communauté d'agglomération DLVA.

- **S'ENGAGE** à solliciter la communauté d'agglomération DLVA pour la prise en charge des réseaux la concernant.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents inhérents à cette rétrocession et demande à ce que l'entretien par l'ASL du lotissement des espaces verts, bassin et tous les éléments s'y rattachant (clôture, abonnement compteur eau...) soit indiqué dans l'acte notarié.

- **PRECISE** que les frais découlant de cette transaction seront à la charge des vendeurs.

OBJET : Acquisition parcelle – Opération M. Colin Menc

N° 055/016

Vu la délibération n°013/016 en date du 25/02/2016 autorisant la cession gratuite d'une parcelle issue de l'opération de Monsieur Colin Menc d'une superficie de 485m² au profit de la Commune.

Vu le document d'arpentage dressé par Monsieur Christophe Petitjean en date du 02/06/2016.

Suite au document d'arpentage du 2 juin 2016, la parcelle cédée à la Commune est désormais cadastrée section A n° 2805.

Il était prévu que cette cession se réalise par acte administratif mais celle-ci sera passée par acte notarié.

Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée pour que l'acte d'acquisition de la parcelle cadastrée section A n°2805 soit passé par acte notarié, sachant que les frais d'acte seront à la charge de M. Menc.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **CHARGE** la SCP Bonnafoux-Degioanni-Leon d'établir l'acte authentique de vente par M. Colin Menc de la parcelle cadastrée section A 2805 au profit de la commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes inhérents à la publicité et à l'acquisition de cette parcelle.
- **DIT** que les frais inhérents à cette vente seront à la charge de M. Colin Menc.

OBJET : Régularisation des parcelles relatives à l'emplacement réservé n° 3/21 par l'acquisition de la parcelle ZI 520

N° 056/016

Vu la délibération n°090/015 en date du 17/12/2015 autorisant la cession gratuite de la parcelle cadastrée section ZI n°211 d'une superficie de 66m² au profit de la Commune.

Vu les correspondances en date du 08/03/2016 et du 11/03/2016 entre la SARL Spiteos Promotion et la Commune d'Oraison.

Par délibération du 17/12/2015 le conseil municipal avait acté l'acquisition à titre gratuit de la parcelle ZI 211 d'une superficie de 66 m² correspondant à l'emplacement réservé n° 3/21 relatif à l'élargissement du chemin des Eyrauds.

Suite au document d'arpentage, Monsieur Philippe Coiffier, gérant de la SARL Spiteos Promotion a proposé à la Commune, de céder en supplément de la parcelle ZI n°211, la parcelle cadastrée section ZI n°520 d'une superficie de 10m² constituant une rangée de blocs agglomérés en bordure de trottoir.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée l'acquisition de la parcelle cadastrée section ZI numéro 520 d'une superficie de 10m².

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **DECIDE** d'acquérir la parcelle cadastrée ZI numéro 520 d'une superficie de 10 m² appartenant à la SARL Spitéos Promotion
- **CHARGE** la SCP Bonnafoux-Degioanni-Leon d'établir l'acte authentique de vente.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes inhérents à la publicité et à la vente de ces parcelles.
- **DIT** que les frais d'acte seront à la charge de la commune.
- **DIT** que le présent acte est exonéré de tout versement au profit du Trésor et sera soumis à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des hypothèques compétent.

OBJET : Régularisation de la cession de l'impasse des Cigales (parcelles G 2063, 2066, 2112)

N° 057/016

VU la délibération n°012/016 en date du 25 février 2016 autorisant l'acquisition par la Commune des parcelles appartenant à la copropriété « Rue des Cigales ».

Cette vente devait se réaliser par acte administratif.

Celle-ci n'ayant pas eu lieu, Monsieur le Maire propose à l'assemblée que cette cession se réalise par acte notarié, sachant que les frais seront pris en charge par la commune.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **DECIDE** d'acquérir à l'Euro non recouvrable les parcelles cadastrées G n°2063, 2066 et 2112 appartenant à la copropriété « Rue des Cigales »
- **CHARGE** la SCP Bonnafoux-Degioanni-Leon d'établir l'acte authentique de vente.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes inhérents à la publicité et à l'acquisition de ces parcelles.
- **DIT** que les frais d'acte seront pris en charge par la commune.

- **DIT** que le présent acte est exonéré de tout versement au profit du Trésor et sera soumis à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des hypothèques compétent.
-

OBJET : Montant de la redevance d'occupation provisoire du domaine public par des chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité

N° 058/016

Par délibération du 17 décembre 2015, le conseil municipal avait instauré une redevance d'occupation du domaine public par des chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité.

Celle-ci peut également être mise en place pour des chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de fixer le taux de cette redevance conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **FIXE** le taux de la redevance pour occupation provisoire du domaine public par des chantiers de travaux sur les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité au plafond prévu par le décret soit :

$PR'D = PRD/10$

où PR'D = redevance due

et PRD = plafond de redevance due par les gestionnaires du réseau de distribution au titre de l'article R.2333-105 du code général des collectivités territoriales

Ce plafond représente 10 % du montant de la redevance d'occupation du domaine public pour occupation permanente de l'année N-1.

OBJET : Retrait de la commune de Thoard et adhésion de la commune de Ganagobie au syndicat intercommunal d'exploitation de la fourrière de Vallongues

N° 059/016

La commune de Thoard souhaite se retirer du syndicat intercommunal d'exploitation de la fourrière de Vallongues.

En effet en raison de son éloignement géographique il est plus judicieux pour elle d'adhérer à la structure existante à Digne les Bains.

Par contre la commune de Ganagobie souhaite elle intégrer le syndicat.

Par délibération du 13 avril 2016, le conseil syndical a donné son accord pour ce retrait et cette adhésion.

Il appartient à chaque commune adhérente de délibérer à son tour.

Monsieur le Maire demande donc l'accord de l'assemblée pour autoriser la commune de Thoard à sortir du syndicat d'exploitation de la fourrière et autoriser la commune de Ganagobie à y rentrer.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **AUTORISE** la commune de Thoard à sortir du syndicat d'exploitation de la fourrière et **AUTORISE** la commune de Ganagobie à y rentrer.
-

COMMUNE D’ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2016

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni le 29 Septembre 2016, à 18 h 30, dans la salle de réunion de la Mairie d’ORAISON, sous la présidence de Monsieur Michel VITTENET, Maire d’ORAISON.

Nombre de Conseillers En exercice : 29 Présents : 21 Pouvoirs : 4 Suffrages exprimés : 23 Date de la convocation : 16/09/2016
--

Etaient présents : Tous les membres en
exercice sauf :
Marie-Christine Mosconi.....excusée (pouvoir
Gérard Ferrigno)
Gérard Rosique.....excusé (pouvoir Jean-
Marie Benaiton)

Gérard Brun.....excusé (pouvoir Ghislaine Aubert)
Gérard JL Brun.....excusé (pouvoir Paola Valenti)
Martial Bernard, Bruno Papegaey, Annie Martinez.....excusés
Mathilde Valenti.....absente

Secrétaire de Séance : M. FERRIGNO Gérard

OBJET : Avis sur l’arrêt de projet du schéma de cohérence territoriale de la DLVA

N° 060/016

Vu le dossier complet du projet de SCOT,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2016,

Vu l’article L 143-20 du Code de l’Urbanisme,

Par courrier reçu le 18 juillet 2016, la Ville a été destinataire du projet de SCOT de la région de Manosque arrêté par le conseil communautaire le 28 juin 2016.

Le projet de SCOT, transmis dans sa globalité, comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation
- le Projet d’Aménagement et de Développement Durables
- le Document d’Orientation et d’Objectifs

Le SCOT agrège un nombre important d’orientations. Elles concourent toutes à concilier le développement urbain avec le maintien des équilibres naturels et agricoles. Par principe le SCOT privilégie le développement des secteurs déjà urbanisés (dents creuses, réutilisation de friches...) et bâtit un modèle de croissance qui repose avant tout sur une utilisation économe des ressources foncières.

Plusieurs objectifs sont déterminés pour assurer la protection de l’environnement et des paysages, notamment en maintenant la biodiversité, en renforçant les trames naturelles et en protégeant les ressources. Sur le plan de l’urbanisation, le SCOT prescrit un développement

équilibré de l'habitat en lien avec des objectifs démographiques et la promotion des activités économiques.

Au vu de ce projet, il est proposé d'émettre un avis favorable assorti de l'observation suivante :

-le projet de SCOT liste les zones d'activités existantes à densifier et à étendre. La zone d'activités Les Bouillouettes est recensée uniquement comme une zone existante à densifier. Pourtant son extension vers le sud, sous maîtrise d'ouvrage DLVA, a été sollicitée dans le cadre de la révision du PLU de la commune.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
PAR 23 POUR
ET 2 ABSTENTIONS (Aubert-Brun)**

- **EMET** un avis favorable sur le projet du schéma de cohérence territoriale de la DLVA assorti de l'observation indiquée ci-dessus.
-

OBJET : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la communauté d'agglomération D.L.V.A. et la commune d'Oraison

N° 061/016

Le projet de requalification de l'avenue de Traversetolo ZA des Bouillouettes est programmé sur la commune d'Oraison.

L'article 2 - II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, dispose : « Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

S'agissant en l'espèce de la réalisation et de la réhabilitation d'un ensemble d'ouvrages qui relèvent simultanément de la compétence de la communauté d'agglomération DLVA et de la commune d'Oraison, lesdites collectivités ont décidé d'user de la faculté offerte par la loi précitée pour confier la maîtrise d'ouvrage des travaux envisagés à D.L.V.A..

Il est proposé, dans le cadre des dispositions précitées, de désigner D.L.V.A. comme maître d'ouvrage unique de l'opération et de préciser par convention les modalités d'exercice de cette maîtrise d'ouvrage.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** la délégation de maîtrise d'ouvrage à D.L.V.A. dans le cadre du projet de requalification de l'avenue de Traversetolo sur la commune d'Oraison,
 - **APPROUVE** le projet de convention correspondante ci-joint;
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.
 - **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
-

OBJET : Modification statutaire du syndicat mixte d'énergie des Alpes de Haute Provence (SDE04) Compétence Exploitation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE)

N° 062/016

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le comité syndical du SDE04 a adopté un nouveau projet de modification statutaire lors de sa séance du 11 juillet 2016.

Cette modification fait suite à la première modification des statuts, adoptée le 14 avril 2015 afin d'intégrer la compétence Installation et Entretien des infrastructures de recharge électrique sur l'ensemble du territoire départemental (arrêté préfectoral n° 2016-160.036 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2016-188.011). Le comité syndical avait alors décidé, faute d'éléments suffisants, de reporter la prise de compétence Exploitation.

Il est désormais question d'ajouter cette compétence Exploitation afin de proposer un véritable service public de l'électromobilité.

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'adopter la modification adoptée et proposée par le comité syndical du SDE et visée à l'article L 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales qui indique :

« Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ».

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir accepter cette modification statutaire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** la modification statutaire du SDE04 telle que présentée ci-dessus.

OBJET : Implantation d'une infrastructure de recharge pour véhicule électrique (IRVE) sur la commune d'Oraison par le Syndicat d'énergie des Alpes de Haute-Provence

N° 063/016

Le comité syndical du SDE04 a adopté le 25 mars dernier un schéma directeur de déploiement des infrastructures de recharge sur le département des Alpes de Haute Provence.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le comité syndical du SDE04 a adopté le 25 mars dernier un schéma directeur de déploiement des infrastructures de recharge pour véhicule électrique sur le département des Alpes de Haute Provence.

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 25 février 2016, le conseil municipal avait accepté, en tant que commune membre du SDE04, la modification statutaire permettant d'intégrer la compétence IRVE et avait également, dans la même délibération, accepté le transfert de la compétence IRVE visée à l'article L 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour mémoire, cet article indique : « *Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables* ».

L'arrêté préfectoral N° 2016-160.036 en date du 8 juin 2016 a acté en ce sens la modification des statuts du Syndicat d'énergie.

Le schéma directeur prévoit l'installation de 50 bornes de type accélérée (30 en 2016 et 20 en 2017) et de 3 bornes rapides.

La commune d'Oraison est intégrée dans ce réseau départemental pour l'implantation d'une borne de type accéléré (1 borne comprend 2 points de charge pour véhicules électriques, deux prises domestiques pouvant permettre la recharge des vélos électriques).

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** le principe de l'opération et **AUTORISE** le syndicat à implanter une borne sur la commune sur le meilleur emplacement, étant précisé que celui-ci sera établi en lien avec les représentants de la commune, du SDE et d'ENEDIS (ex ERDF) ;
- **APPROUVE** les modalités adoptées par le comité syndical du SDE dans sa séance du 25 mars 2016, à savoir une participation communale établie à 10% du coût de la borne, étant précisé que le coût d'implantation d'une borne est estimé à 12 500 euros et que la participation ne pourra excéder la somme de 1.250 euros ;
- **ACCEPTE** le principe d'une participation annuelle de 500 euros versée au SDE04, étant précisé que le syndicat prendra à sa charge la totalité des coûts inhérents au fonctionnement de ce réseau (abonnements, consommations, maintenance, supervision).

OBJET : Convention amiable de mise à disposition de terrains dans le cadre de l'aménagement d'une voie douce sur la RD4

N° 064/016

Dans le cadre de l'aménagement de la voie douce sur la portion de la Route Départementale n° 4 entre le rond-point de la zone artisanale et la Grande Bastide, il a été décidé de proposer aux propriétaires dont les terrains étaient impactés par cet aménagement une convention de mise à disposition de leurs terrains.

Cette convention permet à la commune, maître d'ouvrage, de fixer les modalités techniques et financières de cette réalisation.

Monsieur le Maire présente le projet de convention, qui sera adapté à chaque parcelle et demande à l'assemblée de l'autoriser à signer la convention avec les propriétaires.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec les propriétaires la convention amiable de mise à disposition de terrains dans le cadre de l'aménagement d'une voie douce sur la RD4.
-

OBJET : Acquisition amiable parcelle G n° 233 sise 2 rue Léon Agnel par la commune

N° 065/016

Vu l'avis de France Domaines en date du 8 juin 2016.

Vu la réponse en date du 22/07/2016 au nom de la Hoirie BERENGUIER pour l'acquisition de ce bien à 195.000 euros au profit de la Commune

En juin dernier, le service Urbanisme a été informé de la vente de la parcelle G n°233.

Ce bien, sis 2 rue Léon Agnel -04700 ORAISON, d'une superficie de 425 m² est composé d'une maison de village élevée d'un niveau sur RDC et caves, avec combles et d'un jardin d'agrément et jouxte le Monument aux Morts.

Ce bien présente un fort intérêt pour la Commune dans le cadre de l'aménagement de l'entrée de Ville Nord.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée d'acquérir la parcelle cadastrée section G n°233 d'une superficie totale de 425 m² au prix de 195.000 euros appartenant à la Hoirie BERENGUIER.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **DECIDE** d'acquérir la propriété cadastrée G n°233 appartenant à la Hoirie Berenguiier pour un montant de 195.000 €.
 - **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer l'acte authentique de vente et tous les documents relatifs à cette vente.
 - **CHARGE** la SCP Bonnafox-Degioanni-Leon à établir l'acte authentique de vente, sachant que cet acte est exonéré de tout versement au profit du trésor et sera soumis à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des hypothèques compétent.
 - Les frais relatifs à cette vente seront à la charge de la Commune d'ORAISON.
-

OBJET : Acquisition de la parcelle ZH n°134

N° 066/016

L'Etablissement Public Foncier PACA a acquis, en date du 13 février 2008, la parcelle cadastrée ZH n°134 sise Route Nord pour une contenance de 2530m².

Cette acquisition a été réalisée dans le cadre de la convention opérationnelle EPF PACA/commune d'Oraison/ILO en phase Anticipation/Impulsion Foncière sur le site d'entrée de Ville englobant les deux Zones d'Aménagement Différé « Route Nord » et « Fond de Durance ».

Cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2016 et il est nécessaire d'envisager la rétrocession de cette parcelle, soit à la commune soit à un aménageur.

La commune a donc sollicité le bailleur social H2P pour une éventuelle intervention sur ce terrain et un rachat direct auprès de l'EPF PACA.

Une étude est actuellement en cours pour la réalisation du projet par le bailleur social. Celui-ci se propose de se porter acquéreur sous réserve de l'accord de son conseil d'administration et sous réserve de l'obtention d'une subvention d'équilibre du conseil régional.

Par conséquent, il est proposé que la commune se porte acquéreur de cette parcelle selon le montage suivant :

- une promesse de vente commune/EPF PACA devra être signée courant octobre 2016 puis un acte définitif devra intervenir avant le 31 décembre 2016 pour un montant d'acquisition de 192 066,38 € TTC.
- dans la promesse de vente sera incluse une clause de substitution au profit d'H2P sous réserve de la validation de l'acquisition du terrain par le conseil d'administration d'H2P et sous réserve de l'obtention d'une subvention d'équilibre du conseil régional pour la réalisation d'une opération de logements sociaux. Dans le cas où la clause de substitution serait activée avant le 15 décembre 2016, l'EPF PACA prolongerait la convention pour permettre à H2P de réaliser son opération, pour une cession définitive en 2017.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
PAR 23 POUR
ET 2 ABSTENTIONS (AUBERT-BRUN)**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec l'EPF PACA la promesse de vente puis l'acte définitif au plus tard le 31 décembre 2016, au cas où la clause de substitution ne serait pas activée, pour le bien cadastré ZH n°134 d'un montant de 192 066,38 € TTC.
 - **CHARGE** la SCP Bonnafoux-Degioanni-Léon d'établir les actes, sachant que cet acte est exonéré de tout versement au profit du trésor et sera soumis à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des hypothèques compétent.
 - **DIT** que les frais relatifs à cette vente serait à la charge de la commune d'Oraison.
-

OBJET : Demande de remise gracieuse de pénalités dus dans le cadre du paiement des taxes d'urbanisme

N° 067/016

La trésorerie de Manosque nous a transmis la demande de remise gracieuse des pénalités de retard d'un montant de 790 € dues par la SCI Napoli représentée par M. Mario Ferraro domicilié Quartier la Coste 04190 Les Mées au titre des taxes et participation d'urbanisme.

Le gérant a payé les taxes dues mais en retard à cause de problèmes financiers.

Monsieur le Maire demande au conseil de se prononcer sur cette demande.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
22 POUR
ET 3 ABSTENTIONS (KADI-LETELLIER-VIGNERIE)**

- **DECIDE** de ne pas accorder la remise gracieuse des pénalités de retard dues dans le cadre du paiement des taxes d'urbanisme par la SCI Napoli représentée par M. Mario Ferraro domicilié Quartier La Coste 04190 Les Mées d'un montant de 790 €.

OBJET : Admission en non valeur

N° 068/016

Plusieurs titres de recettes sur des exercices passés n'ont pu être recouvrés.

Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée pour admettre ces titres en non valeur pour une somme globale de 5.169,23 euros sachant que cela n'interrompt pas les poursuites en cours.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **DECIDE** d'admettre en non valeur les titres non recouvrés (liste jointe) pour un montant total de 5.169,23 euros.
 - **PRECISE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget en cours.
-

OBJET : Décision modificative n° 2 : budget principal

N° 069/016

Il y a lieu de procéder à des régularisations budgétaires qui sont présentées dans le tableau joint en annexe.

Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée sur ces modifications.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **DECIDE** de procéder aux régularisations budgétaires ci-joint annexées.
-

OBJET : Mise à disposition de personnel

N° 070/016

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu le décret 08-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales,

Monsieur le Maire rappelle que suite à la vacance de l'emploi d'adjoint administratif, au service urbanisme, il a été procédé à un recrutement par voie de mutation.

Cette mutation, pour des raisons de service, ne pouvant intervenir qu'au 1er novembre 2016, il serait souhaitable suite à l'accord verbal de la commune de Champtercier et de l'agent, d'envisager une mise à disposition afin que notre service ne soit pas pénalisé.

Monsieur le Maire demande l'accord du Conseil Municipal pour une mise à disposition dans les conditions prévues dans la convention jointe en annexe.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **DECIDE** de prévoir la mise à disposition auprès de la commune, d'un agent de la commune de Champtercier (04) à compter du 01 octobre jusqu'au 31 octobre 2016 pour une durée hebdomadaire de 14 heures.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition avec la commune de Champtercier (04), jointe en annexe.

**OBJET : Aménagement d'une voie verte entre le centre ville et le lotissement
de la Grande Bastide – demande subventions**

N° 071/016

La commune a lancé en 2012 des études pour l'aménagement de différentes voies visant à organiser une meilleure cohabitation entre les usages existants et à intégrer les besoins liés à l'évolution de la commune.

Parmi celles-ci figurent la liaison d'1 km 100 entre le rond-point de la zone artisanale et le lotissement de la Grande Bastide.

Cette route qui assure la liaison entre le centre urbain et l'extension du village s'est organisée en lotissements regroupant un nombre important d'habitations.

L'absence de trottoir et d'espace délimité obligent les piétons à circuler sur le bas-côté de la chaussée et favorisent le déplacement en voiture.

C'est pourquoi il est envisagé la création d'une voie douce. Le montant des travaux, hors acquisitions foncières, s'élève à 1 193 000 €HT.

La Région au titre du contrat régional d'équilibre territorial (CRET) a donné son accord pour l'octroi d'une subvention.

Le conseil départemental et l'Etat au titre de la DETR peuvent également financer ce type d'opération.

Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée pour solliciter ces subventions.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE ,
A L'UNANIMITE**

- **DONNE** son accord pour l'aménagement d'une voie verte d'1km 100 entre le centre-ville et le lotissement de la Grande Bastide d'un montant de 1 193 000 €.
- **SOLLICITE** la DLVA, le Conseil Départemental, la Région et l'Etat pour l'octroi de subventions, selon le plan de financement suivant :

Coût HT des travaux :	1 193 000 €
DLVA :	385 000 €
Conseil Départemental :	36 000 €
Conseil Régional (CRET) :	135 600 €
Etat (DETR) :	200 000 €
Autofinancement communal :	436 400 €

- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2017.

OBJET : Demande de subvention au conseil départemental au titre des amendes de police

N° 072/016

Afin de sécuriser le cheminement des piétons et notamment des scolaires se rendant au stade Gai Miniet, la commune envisage de réaliser des aménagements de sécurité sur la rue Paul Jean et l'avenue Abdon Martin.

Ainsi un cheminement piétons sera tracé et des barrières de ville seront installées pour protéger la traversée sur la route départementale.

D'autre part, sur l'avenue Flourens Aillaud, des entourages d'arbres seront installés afin de permettre sur les trottoirs la circulation des poussettes et des personnes à mobilité réduite.

Le coût de l'ensemble de ces aménagements s'élève à : 18 674 €.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de solliciter le département afin d'obtenir une subvention de 50 %, soit d'un montant de 9 336 € au titre des amendes de police.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **DONNE** son accord pour la réalisation d'aménagements de sécurité rue Paul Jean, avenue Abdon Martin et avenue F. Aillaud pour un coût total de 18 674 €.
 - **SOLLICITE** le département pour l'octroi d'une subvention de 50 % soit d'un montant de 9 336 € au titre des amendes de police.
 - **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2017.
-

OBJET : Ecole élémentaire – Acquisition de tableaux numériques interactifs.
Demande de subvention au titre de la DETR

N° 073/016

En 2015, 5 classes de l'école élémentaire ont été équipées par la commune en tableaux numériques. Les enseignants souhaitent généraliser ces équipements à l'ensemble des classes. Pour cela, il serait nécessaire de procéder à l'acquisition de 7 nouveaux tableaux numériques ainsi qu'à 7 ordinateurs qui leurs seront dédiés. Il convient également d'acheter 7 ordinateurs supplémentaires car pour l'installation des premiers tableaux numériques, les ordinateurs du « parc élèves » ont été utilisés.

Enfin il manque un ordinateur fixe pour la salle des maîtres et un pour le secrétariat.
Le coût de ces équipements s'élève à :

- 7 tableaux numériques + barres de son :	24 430 € HT
- 14 ordinateurs portables :	10 206 € HT
- 2 ordinateurs fixes :	1 080 € HT
- Frais annexes (port, raccordement électrique par les services techniques) :	4 500 € HT
Soit au total :	40 216 € HT
Soit :	48 259,20 € TTC

L'Etat au titre de la DETR peut subventionner ces équipements.

Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée pour la réalisation de ces investissements et pour solliciter une subvention au titre de la DETR.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE ,
PAR 26 POUR ET 1 ABSTENTION (PROUST)**

- **DONNE** son accord pour l'acquisition de matériels informatiques pour l'école élémentaire et **SOLLICITE** une subvention après de l'Etat au titre de la DETR selon le plan de financement suivant :

Coût HT :	40 216 €
Subvention DETR (80%) :	32 173 €
Autofinancement communal :	8 043 €

- **PRECISE** que les crédits seront prévus au budget de la caisse des écoles sur l'exercice 2017.
-

Vu les avis de France Domaines en date du 08/08/2016 et 24/05/2016.

Vu le courrier réponse d'Orange en date du 27/10/2016 et le plan d'échange proposé par Orange.

La commune envisage de réhabiliter les logements situés au-dessus des locaux occupés par la Poste. Pour accéder à ces logements, elle a sollicité les services d'Orange pour la cession d'environ 50 m² de leur propriété cadastrée G n° 1709.

Orange, de son côté, sollicite la commune pour la cession d'environ 10 m² de sa propriété cadastrée

G n° 2492 pour permettre à ses véhicules d'intervention de stationner devant le poste de télécommunications.

Les superficies réelles seront déterminées dans le cadre du document d'arpentage.

L'ensemble des frais d'arpentage sont pris en charge par Orange et l'ensemble des frais d'actes notariés par la commune.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'acquérir environ 50 m² de la parcelle G n° 1709 au prix de 185€/m² et de vendre à Orange environ 10 m² de la parcelle G n° 2492 à Orange au prix de 185€/m².

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **DECIDE** d'acquérir environ 50 m² de la parcelle G n° 1709 au prix de 185€/m².
 - **AUTORISE** à vendre environ 10 m² de la parcelle G n° 2492 au prix de 185€/m².
 - **ACCEPTE** les modalités de ces ventes et **AUTORISE** Monsieur le maire à signer les documents relatifs aux divisions parcellaires.
 - **AUTORISE** Monsieur le maire à signer les actes authentiques de vente et tous les documents relatifs à cette vente.
 - **CHARGE** la SCP Bonnafox – Degioanni - Léon d'établir les actes authentiques de vente et **ACCEPTE** que les frais inhérents à l'établissement des actes notariés soient supportés par la commune
 - **PRECISE** que les crédits seront inscrits au budget 2017.
-

OBJET : Tarifs 2017

N° 075/016

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'arrêter les tarifs pour l'année 2017 comme indiqué dans le document joint.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE ,
A L'UNANIMITE**

- **FIXE** les tarifs 2017 comme indiqué dans le document joint à compter du 1^{er} janvier 2017.

OBJET : TARIFS CAVEAUX 2016

N° 076/016

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer le tarif de 8 caveaux posés au cimetière des Escaranches en novembre 2016 (5 caveaux 2 places et 3 caveaux 4 places).

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **FIXE** le tarif :
 - caveaux 2016

Caveau 2 places : 2 000,00 € HT

Caveau 4 places : 2 200,00 € HT

OBJET : Décision modificative n° 3 : budget principal

N° 077/016

Il y a lieu de procéder à des régularisations budgétaires qui sont présentées dans le tableau joint en annexe.

Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée sur ces modifications.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **DECIDE** de procéder aux régularisations budgétaires ci-joint annexées.
-

OBJET : Dépose du tableau « la mort de Saint Joseph »

N° 078/2016

En accord avec les services de la DRAC, nous devons procéder dans l'urgence à la dépose du tableau « la mort de Saint Joseph » exposé dans l'église Notre Dame du Thor, les travaux de rénovation de celle-ci ayant débuté courant novembre.

Dans un second temps, une fois la restauration de l'église terminée, il y aura lieu de reposer les deux tableaux : « la mort de Saint Joseph » et « l'adoration des mages ».

La société de conservation et restauration d'œuvres d'art Amoroso-Waldeis à Avignon a été retenue pour cette dépose pour un coût total de 1.440 € ht.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de solliciter une subvention auprès de la Direction régionale des affaires culturelles.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE ,
A L'UNANIMITE**

- **DONNE** son accord pour la dépose du tableau « la mort de Saint Joseph » et **SOLLICITE** la direction régionale des affaires culturelles pour l'octroi d'une subvention selon le plan de financement suivant :

Coût HT :	1.440 €
Subvention DRAC 40 % :	576 €
Autofinancement communal :	864 €

- **DIT** que les crédits seront prévus au budget 2017.

OBJET : Restauration registre « cadastre » 1611 – demande de subvention

N° 079/016

Par délibération du 07 juillet 2016, le conseil municipal avait décidé de poursuivre la restauration de nos registres et de restaurer un ouvrage manuscrit « Cadastre » datant de 1611.

La DRAC ayant répondu défavorablement à notre demande de subvention pour 2016, Monsieur le Maire propose de reformuler cette demande.

Le coût de cette opération s'élève à 4774,00 € HT soit 5728,00 € TTC.

Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée pour la restauration de ce registre et pour solliciter une subvention auprès de la DRAC.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **DONNE** son accord pour la restauration d'un registre « Cadastre » datant de 1611 pour un coût de 4774,00 € HT soit 5278,00 € TTC.
- **SOLLICITE** une aide financière auprès de la direction régionale des affaires culturelles selon le plan de financement suivant :

Coût HT :	4774,00 €
Subvention DRAC (50%) :	2387,00 €
Autofinancement communal (50 %) :	2387,00 €
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

OBJET : renouvellement contrat enfance jeunesse

N° 080/016

Le contrat Enfance Jeunesse passé entre la commune et la CAF est arrivé à échéance fin 2015. Le renouvellement du contrat pour la période 2016/2019 vise à conforter les orientations du précédent contrat en tenant compte de l'actualisation du diagnostic réalisée en 2015 et de la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires depuis 2013, ce qui explique la baisse des montants prévisionnels d'aide de la CAF.

En raison de l'incertitude liée au coût définitif de la réforme des rythmes scolaires, un gel du financement est effectué sur les développements du périscolaire. Les CAF ne peuvent pas s'engager dans ce financement concernant les années 2013 à 2017.

Le tableau financier récapitulatif, ci-dessous, précise les montants limitatifs de l'aide pour les actions éligibles au renouvellement du contrat :

Actions nouvelles après 2008 maintenues					
Actions	Référence 2015	2016	2017	2018	2019
Accueil Enfance crèche	117.955,20 €	122.139,17 €	134.253,72 €	134.253,72 €	134.253,72 €
Accueil Extrascolaire	190.919,61 €	20.745,76 €	20.526,39 €	20.403,83 €	20.250,63 €
Accueil périscolaire		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Formations BAFA BAFD	959,20 €	569,53 €	1.079,10 €	959,20 €	1.318,90 €
Poste de coordination	19.783,50 €	26.934,34 €	28.776,00 €	28.776,00 €	28.776,00 €
Actions antérieures au Contrat Enfance Jeunesse 2007 (ancien Contrat Temps Libre)					
Actions	2015	2016	2017	2018	2019
CMJ 12/16 ans Accueil périscolaire et Mercredi 6/11	56.082,73 €	56.082,73 €	56.082,73 €	56.082,73 €	56.082,73 €
TOTAL	385.700,24 €	226.471,53 €	240.717,94 €	240.475,48 €	240.681,98 €

La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a entraîné une nouvelle organisation du temps scolaire de l'enfant.

Les temps d'accueil organisés les jours d'école relèvent de l'accueil périscolaire, les autres relèvent de l'accueil extrascolaire.

Pour conforter l'organisation des temps d'accueil les jours d'école, la commune a mis en œuvre en 2015

un PEDT (projet éducatif du territoire) en partenariat avec les établissements scolaires, l'Education Nationale, les parents d'élèves, la DDCSPP et la CAF.

Dans le cadre de sa convention d'objectifs et de gestion 2013-2017 la CNAF participe à la mise en œuvre

de la réforme des rythmes éducatifs par :

- une contribution financière au fonds d'amorçage, (50 €/enfant/an)
- la création d'une aide spécifique pour les 3 nouvelles heures de TAP, temps d'activités périscolaires : 0.50 €/heure réalisée/enfant
- l'attribution d'une prestation de service pour le reste du périscolaire : 0.50 €/heure réalisée/enfant

Quant au contrat Enfance Jeunesse qui est, par définition, une aide au développement, il s'adresse spécifiquement aujourd'hui aux accueils extrascolaires dont les modalités de financement sont inchangées.

L'aide attribuée aux accueils périscolaires est attribuée sous conditions et dans le cadre d'enveloppes financières limitatives.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes de Haute Provence le renouvellement du « Contrat Enfance Jeunesse – volet jeunesse et enfance », prévoyant le schéma de développement des actions ci-dessus et d'approuver les budgets prévisionnels des structures, activités et actions entrant dans le champ du contrat pour chacune des années couvertes par le contrat 2016/2019 (en annexe).

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** les budgets prévisionnels des structures, activités et actions entrant dans le champ du contrat enfance jeunesse pour les années 2016-2019.
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec la caisse d'allocations familiales des Alpes de Haute Provence le renouvellement du contrat enfance jeunesse pour la période 2016-2019.
-

ARRETES

DU MAIRE

- DIVERS -

COMMUNE D'ORAISON**ALPES DE HAUTE PROVENCE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°005/2016****Numérotation des immeubles situés Rond-point du Tholonet****LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ORAISON,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-28,
Vu le décret du 4 février 1805 relatif au numérotage des voies de la Ville de Paris,
Vu l'ordonnance du 23 avril 1823 rendant applicable le décret en date du 4 février 1805 à l'ensemble des villes et communes,

Considérant que le numérotage des immeubles constitue une mesure d'ordre et de police générale, et qu'il y a lieu d'y prescrire en ce qui concerne les immeubles situés Rond-point du Tholonet,

Considérant que les immeubles situés sur la parcelle cadastrée section C n°983 ont leur unique accès par cette voirie et que des éléments d'identification sont nécessaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est procédé au numérotage classique de l'accès des immeubles situés Rond-point du Tholonet, comme il suit :

- Parcelle section C n°983 : n° 1 – EDF SA / EDF-CCPFA

ARTICLE 2 : Le numérotage devra toujours rester facilement accessible à la vue et ne devra, en aucun cas, être caché ou recouvert.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Ville d'Oraison, les services de la Police municipale et de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis aux intéressés ainsi qu'aux services du Trésor Public, du Cadastre, de la Poste, de France Télécom, d'ERDF / GRDF, des Pompiers, de l'INSEE, de la Communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA).

Fait à Oraison, le 6 janvier 2016

Acte adressé au représentant de l'Etat le :	07 JAN. 2016
Acte reçu par le représentant de l'Etat le :	10 JAN. 2016
Acte publié, affiché et notifié le :	07 JAN. 2016
ACTE EXECUTOIRE	

Le Maire
Michel VITTENET



Pour le Maire Absent
 L'adjoint délégué
 Michèle REGNIS

COMMUNE D'ORAISON**ALPES DE HAUTE PROVENCE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°006/2016****Numérotation des immeubles situés Rue de l'Ecole****LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ORAISON,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-28,
Vu le décret du 4 février 1805 relatif au numérotage des voies de la Ville de Paris,
Vu l'ordonnance du 23 avril 1823 rendant applicable le décret en date du 4 février 1805 à l'ensemble des villes et communes,

Considérant que le numérotage des immeubles constitue une mesure d'ordre et de police générale, et qu'il y a lieu d'y prescrire en ce qui concerne les immeubles situés Rue de l'Ecole,

Considérant que les immeubles situés sur les parcelles cadastrées section YC n°5, 72, 73, 74, 76, 77, 78, 79, 94, 95, 96, 97 et section E n°1667, 1669, 1823, 1824, 1825, 1826, 1827, 1828, 1829, 1830, 1831, 1832, 1833 ont leurs uniques accès par cette voirie et que des éléments d'identification sont nécessaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est procédé au numérotage métrique de l'accès des immeubles situés Rue de l'Ecole, comme il suit :

- Parcelles section YC n°72-73 : n° 65 – Mme BELONIE Fabienne/M. TRAVERS Alain
- Parcelles section YC n°5 et section E n°1824-1826-1828-1830-1832-1833 : n° 291 – M. et Mme FOURNEYRON Alain
- Parcelles section E n°1823-1825-1827-1829-1831 : n° 313 – M. et Mme CARLIER Jacques
- Parcelles section E n°1667-1669 : n° 335 – M. NIEL Christophe
- Parcelles section YC n°78-79 : n° 46 – M. et Mme MARAGET Didier
- Parcelle section YC n°77 : n° 114 – M. et Mme ABRAHAMIAN Jean-Claude
- Parcelles section YC n°95-97 : n° 126 – M. et Mme BORDIER Francis
- Parcelles section YC n°94-96 : n° 160 – M. et Mme LECUYER Laurent
- Parcelles section YC n°74-76 : n° 198 – M. PENNEQUIN Philippe/Mme TRIPET Martine

ARTICLE 2 : Le numérotage devra toujours rester facilement accessible à la vue et ne devra, en aucun cas, être caché ou recouvert.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Ville d'Oraison, les services de la Police municipale et de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

000007

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis aux intéressés ainsi qu'aux services du Trésor Public, du Cadastre, de la Poste, de France Télécom, d'ERDF / GRDF, des Pompiers, de l'INSEE, de la Communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA).

Fait à Oraison, le 6 janvier 2016

Le Maire
Michel VITTENET

Acte adressé au représentant de l'Etat le :	07 JAN. 2016
Acte reçu par le représentant de l'Etat le :	18 JAN. 2016
Acte publié, affiché et notifié le :	07 JAN. 2016
ACTE EXECUTOIRE	



le : Absent
L'adjoint délégué
Michèle BEGNIS

COMMUNE D'ORAISON**ALPES DE HAUTE PROVENCE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°007/2016**

Numérotation de l'immeuble situé Rue Eugène Revest

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ORAISON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-28,
Vu le décret du 4 février 1805 relatif au numérotage des voies de la Ville de Paris,
Vu l'ordonnance du 23 avril 1823 rendant applicable le décret en date du 4 février 1805 à l'ensemble des villes et communes,

Considérant que le numérotage des immeubles constitue une mesure d'ordre et de police générale, et qu'il y a lieu d'y prescrire en ce qui concerne les immeubles situés Rue Eugène Revest,

Considérant que l'immeuble situé sur la parcelle cadastrée section G n°497 comporte un accès par cette voirie et que des éléments d'identification sont nécessaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est procédé au numérotage classique de l'accès de l'immeuble situé Rue Eugène Revest, comme il suit :

- Parcelle section G n°497 : n° 3 A – Mme VILES Marie

ARTICLE 2 : Le numérotage devra toujours rester facilement accessible à la vue et ne devra, en aucun cas, être caché ou recouvert.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Ville d'Oraison, les services de la Police municipale et de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis aux intéressés ainsi qu'aux services du Trésor Public, du Cadastre, de la Poste, de France Télécom, d'ERDF / GRDF, des Pompiers, de l'INSEE, de la Communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA).

Fait à Oraison, le 6 janvier 2016

Le Maire
Michel VITTENET

Acte adressé au représentant de l'Etat le :	07 JAN. 2016
Acte reçu par le représentant de l'Etat le :	10 JAN. 2016
Acte publié, affiché et notifié le :	07 JAN. 2016
ACTE EXECUTOIRE	


 Pour le Maire Absent
 L'adjoint délégué
 Michèle BEGNIS

000009

COMMUNE D'ORAISON**ALPES DE HAUTE PROVENCE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°008/2016****Numérotation de l'immeuble situé Rue Joseph Latil****LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ORAISON,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-28,
Vu le décret du 4 février 1805 relatif au numérotage des voies de la Ville de Paris,
Vu l'ordonnance du 23 avril 1823 rendant applicable le décret en date du 4 février 1805 à l'ensemble des villes et communes,

Considérant que le numérotage des immeubles constitue une mesure d'ordre et de police générale, et qu'il y a lieu d'y prescrire en ce qui concerne les immeubles situés Rue Joseph Latil,

Considérant que l'immeuble situé sur la parcelle cadastrée section G n°2502 a son unique accès par cette voirie et que des éléments d'identification sont nécessaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est procédé au numérotage classique de l'accès de l'immeuble situé Rue Joseph Latil, comme il suit :

- Parcelle section G n°2502 : n° 3 – SCI DU LYS

ARTICLE 2 : Le numérotage devra toujours rester facilement accessible à la vue et ne devra, en aucun cas, être caché ou recouvert.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Ville d'Oraison, les services de la Police municipale et de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis aux intéressés ainsi qu'aux services du Trésor Public, du Cadastre, de la Poste, de France Télécom, d'ERDF / GRDF, des Pompiers, de l'INSEE, de la Communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA).

Fait à Oraison, le 6 janvier 2016

Acte adressé au représentant de l'Etat le :	07 JAN. 2016
Acte reçu par le représentant de l'Etat le :	18 JAN. 2016
Acte publié, affiché et notifié le :	07 JAN. 2016
ACTE EXECUTOIRE	

Le Maire
Michel VITTENET



Pour le Maire Absent
 L'adjoint délégué
 Michèle BEGNIS

COMMUNE D'ORAISON**ALPES DE HAUTE PROVENCE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°020/2016****Arrêté de voirie portant alignement****LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ORAISON,**

Vu la demande en date du 16 janvier 2016 par laquelle M. Sébastien LOPEZ, demeurant 16 avenue Roger Chaudon à ORAISON (04700), demande l'alignement de la propriété sise Chemin de Claousse et cadastrée section A n°2071 :

Vole communale dénommée Chemin de Claousse - commune d'ORAISON,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111-1,

Vu le Code de l'urbanisme notamment les articles L421-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le plan d'alignement du Chemin de Claousse approuvé le 19 novembre 1981,

ARRETE**ARTICLE 1 : ALIGNEMENT**

L'alignement de la voie sus-mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

-par le plan d'alignement approuvé le 19 novembre 1981 dont l'extrait est ci-annexé

ARTICLE 2 : RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment les articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Oraison.

ARTICLE 6 : RECOURS

Conformément à l'article R102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

Fait à Oraison, le 27 janvier 2016

Pour Le Maire
L'Adjoint Délégué

Gérard MANTEAU

Acte publié, affiché et notifié le :	27 JAN. 2016
ACTE EXECUTOIRE	

**Annexes**

Extrait du plan d'alignement du Chemin de Claousse

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

COMMUNE D'ORAISSON**ALPES DE HAUTE PROVENCE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°021/2016****Réglementant le stationnement rue Joseph Vial****LE MAIRE D'ORAISSON**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants et les articles L 2213.1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment les articles R 417.1 à R 417.12 ;

VU le Code pénal notamment l'article R 610-5

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes,

CONSIDERANT que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général;

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de voie publique et de faciliter leurs déplacements

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement des véhicules rue Joseph Vial.

ARRETE

- **ARTICLE 1** - Le stationnement de tous les véhicules est interdit hors des emplacements matérialisés au sol sur l'ensemble de la rue Joseph Vial
- **ARTICLE 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mis en place par la commune d'Oraison.
- **ARTICLE 3** - Tout stationnement de véhicules hors des emplacements matérialisés au sol sera considéré comme gênant et poursuivi conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.
- **ARTICLE 4** - Madame la directrice générale des services, les services techniques communaux, la police municipale et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à ORAISSON, le 27 janvier 2016

Acte publié, affiché et notifié le :	28 JAN 2016
ACTE EXECUTOIRE	

Le Maire



000027

COMMUNE D'ORAIISON

ALPES DE HAUTE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 022/2016

Interdisant le stationnement rue Alphonse Rolland

LE MAIRE D'ORAIISON

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212.1 et suivants et les articles L. 2213.1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment les articles R 417.1 à R 417.12 ;

VU le Code pénal notamment l'article R 610-5 ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

CONSIDERANT que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de voie publique et de faciliter leurs déplacements ;

CONSIDERANT l'étroitesse de la rue Alphonse Rolland ne permettant pas une circulation correcte et la difficulté que rencontrent certains riverains à sortir de leur garage ;

CONSIDERANT qu'il convient d'interdire le stationnement des véhicules rue Alphonse Rolland.

ARRETE

- **ARTICLE 1** - Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'ensemble de la rue Alphonse Rolland.
- **ARTICLE 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mis en place par la commune d'Oraison.
- **ARTICLE 3** - Tout stationnement de véhicules hors des emplacements matérialisés au sol sera considéré comme gênant et poursuivi conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.
- **ARTICLE 4** - Madame la directrice générale des services, les services techniques communaux, la police municipale et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à ORAIISON, le 27 janvier 2016

Acte publié, affiché et notifié le :	28 JAN. 2016
ACTE EXECUTOIRE	

Le Maire,



000034

COMMUNE D'ORAISON**ALPES DE HAUTE PROVENCE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°027/2016****Numérotation des immeubles situés Avenue Gabriel Banon****LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ORAISON,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-28,

Vu le décret du 4 février 1805 relatif au numérotage des voies de la Ville de Paris,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823 rendant applicable le décret en date du 4 février 1805 à l'ensemble des villes et communes,

Considérant que le numérotage des immeubles constitue une mesure d'ordre et de police générale, et qu'il y a lieu d'y prescrire en ce qui concerne les immeubles situés Avenue Gabriel Banon,

Considérant que l'immeuble situé sur la parcelle cadastrée section G n°2217 a son unique accès par cette voirie et que des éléments d'identification sont nécessaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est procédé au numérotage classique de l'accès de l'immeuble situé Avenue Gabriel Banon, comme il suit :

- Parcelle section G n°2217 : n° 8 – M. MARINO Vincent

ARTICLE 2 : Le numérotage devra toujours rester facilement accessible à la vue et ne devra, en aucun cas, être caché ou recouvert.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Ville d'Oraison, les services de la Police municipale et de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis aux intéressés ainsi qu'aux services du Trésor Public, du Cadastre, de la Poste, de France Télécom, d'ERDF / GRDF, des Pompiers, de l'INSEE, de la Communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA).

Fait à Oraison, le 4 février 2016

Acte adressé au représentant de l'Etat le :	05 FEV. 2016
Acte reçu par le représentant de l'Etat le :	24 FEV. 2016
Acte publié, affiché et notifié le :	05 FEV. 2016
ACTE EXECUTOIRE	

Le Maire
Michel VITTENET



000035

COMMUNE D'ORAISON**ALPES DE HAUTE PROVENCE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°028/2016****Numérotation des immeubles situés Chemin de Claousse****LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ORAISON,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-28,
Vu le décret du 4 février 1805 relatif au numérotage des voies de la Ville de Paris,
Vu l'ordonnance du 23 avril 1823 rendant applicable le décret en date du 4 février 1805 à l'ensemble des villes et communes,

Considérant que le numérotage des immeubles constitue une mesure d'ordre et de police générale, et qu'il y a lieu d'y prescrire en ce qui concerne les immeubles situés Chemin de Claousse,

Considérant que l'immeuble situé sur la parcelle cadastrée section A n°2071 a son unique accès par cette voirie et que des éléments d'identification sont nécessaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est procédé au numérotage classique de l'accès de l'immeuble situé Chemin de Claousse, comme il suit :

- Parcelle section A n°2071 : n° 4 bis – M. et Mme LOPEZ Sébastien

ARTICLE 2 : Le numérotage devra toujours rester facilement accessible à la vue et ne devra, en aucun cas, être caché ou recouvert.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Ville d'Oraison, les services de la Police municipale et de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis aux intéressés ainsi qu'aux services du Trésor Public, du Cadastre, de la Poste, de France Télécom, d'ERDF / GRDF, des Pompiers, de l'INSEE, de la Communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA).

Fait à Oraison, le 4 février 2016

Acte adressé au représentant de l'Etat le :	05 FEV. 2016
Acte reçu par le représentant de l'Etat le :	24 FEV. 2016
Acte publié, affiché et notifié le :	05 FEV. 2016
ACTE EXECUTOIRE	

Le Maire
Michel VITTENET



000036

COMMUNE D'ORAISON**ALPES DE HAUTE PROVENCE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°029/2016**

Numérotation des immeubles situés Rue du Lavoir-Hameau de Saint Pancrace

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ORAISON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-28,
 Vu le décret du 4 février 1805 relatif au numérotage des voies de la Ville de Paris,
 Vu l'ordonnance du 23 avril 1823 rendant applicable le décret en date du 4 février 1805 à l'ensemble des villes et communes,

Considérant que le numérotage des immeubles constitue une mesure d'ordre et de police générale, et qu'il y a lieu d'y prescrire en ce qui concerne les immeubles situés Rue du Lavoir-Hameau de Saint Pancrace,

Considérant que l'immeuble situé sur la parcelle cadastrée section E n°415 a son unique accès par cette voirie et que des éléments d'identification sont nécessaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est procédé au numérotage classique de l'accès de l'immeuble situé Rue du Lavoir-Hameau de Saint Pancrace, comme il suit :

- Parcelle section E n°415 : n° 8 – Mme CURIAT ép. BACHELAS Mireille / M. BACHELAS Alain

ARTICLE 2 : Le numérotage devra toujours rester facilement accessible à la vue et ne devra, en aucun cas, être caché ou recouvert.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Ville d'Oraison, les services de la Police municipale et de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis aux intéressés ainsi qu'aux services du Trésor Public, du Cadastre, de la Poste, de France Télécom, d'ERDF / GRDF, des Pompiers, de l'INSEE, de la Communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA).

Fait à Oraison, le 4 février 2016

Acte adressé au représentant de l'Etat le :	05 FEV. 2016
Acte reçu par le représentant de l'Etat le :	24 FEV. 2016
Acte publié, affiché et notifié le :	05 FFV. 2016
ACTE EXECUTOIRE	

Le Maire
Michel VITTENET



000039

COMMUNE D'ORAISSON

ALPES DE HAUTE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°031/2016

Portant réglementation du stationnement, de la circulation, de la pêche, des activités de loisirs et de la divagation des animaux aux lacs des Buissonnades

annule et remplace les arrêtés n° 080/2011 et 304/2013

PERMANENT

LE MAIRE D'ORAISSON,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants et les articles L 2213.1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-8 et de R 417-9 à R 417-13 ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de l'Environnement et le code de l'Urbanisme ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'Arrêté Préfectoral des Alpes-de-Haute-Provence autorisant la pêche de la carpe à toute heure ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver le site des lacs des Buissonnades, notamment en matière de protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que certaines mesures et actions doivent être prises pour limiter l'impact négatif de certaines activités sur l'environnement du site ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : le stationnement et la circulation des véhicules à moteur sont interdits autour des 3 lacs de pêche et de baignade des Buissonnades.

ARTICLE 2 : Seuls les détenteurs d'une carte de pêche en cours de validité, les membres de l'organisme gestionnaire, les services municipaux, la Gendarmerie et la Police Municipale, les services de secours et d'incendie, sont autorisés à circuler et à stationner autour du lac de pêche dit « lac Sud ».

ARTICLE 3 : Seuls les membres de l'organisme gestionnaire, les services municipaux, la Gendarmerie et la Police Municipale, les services de secours et d'incendie, sont autorisés à circuler et à stationner autour du lac de baignade et du lac de pêche dit « lac Est ».

ARTICLE 4 : Le stationnement des caravanes ou camping-car, qu'elle qu'en soit la durée, ainsi que toute forme de camping, feu de camp, sont également interdits autour de ces sites conformément aux règles du code de l'Urbanisme.

000040

ARTICLE 5 : Les lacs Est et Sud sont essentiellement destinés à l'activité de « pêche » depuis la rive et aucune autre activité de loisirs, baignade, modélisme, ballade en canoë, jeux aquatiques, ou autres n'est autorisée. Seules les embarcations réservées à l'entretien, aux opérations de contrôle de la qualité de l'eau et aux services de secours sont autorisées sur ces deux lacs.

ARTICLE 6 : Le lac de baignade, restant prioritaire aux activités nautiques, pourra être autorisé à la pêche dans sa partie aval depuis la rive (selon périmètre annexé à la convention du 12 mars 2015 entre la commune d'Oraison et la Gaule Oraisonnaise) hors période d'ouverture du lac à la baignade selon arrêté municipal. La zone devra être délimitée par des panneaux, mis en place par la « Gaule Oraisonnaise », situés sur les rives Est et Ouest du lac.

ARTICLE 7 : La pêche de nuit est interdite sur l'ensemble du site formé par les 3 lacs des Buissonnades, sauf pour la pêche de la carpe qui est autorisée uniquement sur les lacs Est et Sud le 3ème week-end du mois (du vendredi soir au lundi matin) de juin à novembre selon l'arrêté Préfectoral des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 8 : La baignade des animaux domestiques est également interdite sur l'ensemble des 3 lacs et en toutes saisons. Ceux-ci devront, par ailleurs, être tenus en laisse.

ARTICLE 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Madame la directrice générale des services, les services techniques communaux, la police municipale et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à ORAISON, le 5 février 2016

Le Maire,

Acte publié, affiché et notifié le :	09 FÉV. 2016
ACTE EXECUTOIRE	



000050

COMMUNE D'ORAISON

ALPES DE HAUTE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°039/2016

Arrêté de voirie portant alignement

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ORAISON,

Vu la demande en date du 4 novembre 2015 par laquelle Maître Thierry LANDRE, demeurant quartier Sainte Anne-CS 30001 à ORAISON (04700), demande l'alignement de la propriété sise lieudit Les Eyrauds et cadastrée section F n°1174,

Voie communale dénommée Chemin des Eyrauds - commune d'ORAISON

Voie communale dénommée Avenue de Traversetolo - commune d'ORAISON

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111-1,

Vu le Code de l'urbanisme notamment les articles L421-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le plan d'alignement du Chemin des Eyrauds approuvé le 3 octobre 1985,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : ALIGNEMENT

L'alignement de la voie dénommée Chemin des Eyrauds au droit du terrain du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le plan d'alignement approuvé le 3 octobre 1985 dont l'extrait est ci-annexé.

L'alignement de la voie dénommée Avenue de Traversetolo au droit du terrain du bénéficiaire est défini par la limite de fait actuelle de la voirie communale concernée par rapport au terrain du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment les articles L421-1 et suivants.

000051

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Oraison.

ARTICLE 6 : RECOURS

Conformément à l'article R102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

Fait à Oraison, le 23 février 2016

Le Maire
Michel VITTENET



Acte publié, affiché et notifié le :	23 FEV. 2016
ACTE EXECUTOIRE	

Annexes

Extrait du plan d'alignement du chemin des Eyrauds approuvé le 03/10/1985

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

000064

COMMUNE D'ORAISON

ALPES DE HAUTE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°047/2016

Renouvellement du conseil d'administration du CCAS

Désignation d'un membre nommé

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le décret n° 95-562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux d'action sociale, complété par le décret 2000-6 du 4 janvier 2000 codifié aux articles L 123.4 et L 123.9 du code de l'Action sociale et des familles,

VU la délibération du conseil municipal en date du 24 avril 2014 fixant le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS,

VU la délibération du conseil municipal n° 043/2014 en date du 24 avril 2014, fixant les conseillers municipaux élus au conseil d'administration du CCAS,

VU l'arrêté du maire n° 127/2014 désignant les membres nommés au sein du conseil d'administration du CCAS en date du 15 mai 2014,

VU la démission de Madame Garcia Annie,

CONSIDERANT que la qualité des représentants associatifs respecte les champs de compétence prévus à l'article L.123.6 du code de l'action sociale et des familles,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est nommée à partir du 1^{er} mars 2016, au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Oraison :

- Madame Angeline GUILLEMIN domiciliée 312 chemin du Thuve à Oraison
Désignée en tant que personne qualifiée, membre bénévole de la Chaîne d'Oraison.

ARTICLE 2 : Ses fonctions expireront à la date du prochain renouvellement du conseil municipal.

ARTICLE 3 : Cet arrêté sera adressé à Madame le Préfet des Alpes de Haute-Provence et notifié à l'intéressée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire d'Oraison est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oraison, le 29 février 2016

**Le Maire
Michel VITTENET**

Acte adressé au Représentant de l'Etat le :	04 MAR. 2016
Acte reçu par le Représentant de l'Etat le :	
Acte publié, Affiché Et Notifié le :	04 MAR. 2016
ACTE EXECUTOIRE	



COMMUNE D'ORAISON**ALPES DE HAUTE PROVENCE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°059/2016****Arrêté de voirie portant alignement****LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ORAISON,**

Vu la demande en date du 10 mars 2016 par laquelle M. et Mme SARLIN André et Anny, demeurant 971 chemin des Ruscats à Solliès Pont (83210), demande l'alignement de leur propriété sise lieudit Les Buissonnades Sud et cadastrée section YB n°25,

Voie communale dénommée Chemin des Buissonnades - commune d'ORAISON

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111-1,

Vu le Code de l'urbanisme notamment les articles L421-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu l'état des lieux,

ARRETE**ARTICLE 1 : ALIGNEMENT**

L'alignement de la voie sus-mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini conformément à la limite matérialisée par la clôture édifiée.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment les articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

000079

ARTICLE 4 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Oraison.

ARTICLE 6 : RECOURS

Conformément à l'article R102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

Fait à Oraison, le 25 mars 2016

Le Maire
Michel VITTENET



Acte publié, affiché et notifié le :	29 MAR. 2016
ACTE EXECUTOIRE	

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

COMMUNE D'ORAISON**ALPES DE HAUTE PROVENCE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°075/2016****Numérotation des immeubles situés Rue Marcellin Delaye****LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ORAISON,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-28,

Vu le décret du 4 février 1805 relatif au numérotage des voies de la Ville de Paris,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823 rendant applicable le décret en date du 4 février 1805 à l'ensemble des villes et communes,

Considérant que le numérotage des immeubles constitue une mesure d'ordre et de police générale, et qu'il y a lieu d'y prescrire en ce qui concerne les immeubles situés Rue Marcellin Delaye,

Considérant que l'immeuble situé sur la parcelle cadastrée section G n°996 a son unique accès par cette voirie et que des éléments d'identification sont nécessaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est procédé au numérotage classique de l'accès de l'immeubles situé Rue Marcellin Delaye, comme il suit :

Parcelle section G n°996 : n° 1 bis – M. PIN Jean

ARTICLE 2 : Le numérotage devra toujours rester facilement accessible à la vue et ne devra, en aucun cas, être caché ou recouvert.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Ville d'Oraison, les services de la Police municipale et de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis aux intéressés ainsi qu'aux services du Trésor Public, du Cadastre, de la Poste, de France Télécom, d'ERDF / GRDF, des Pompiers, de l'INSEE, de la Communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA).

Fait à Oraison, le 14 avril 2016

Acte adressé au représentant de l'Etat le :	15 AVR. 2016
Acte reçu par le représentant de l'Etat le :	04 MAI 2016
Acte publié, affiché et notifié le :	15 AVR. 2016
ACTE EXECUTOIRE	

Le Maire
Michel VITTENET



COMMUNE D'ORAISON**ALPES DE HAUTE PROVENCE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°080/2016**

*Portant sur la réglementation de la baignade au Plan d'eau des Buissonnades
Annule et remplace l'arrêté n°072/2016*

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3, L. 2213-23 ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1332-2 et D.1332.1 à D.1332-19 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Pénal et notamment les articles 222-32 et R. 610-5 ;

VU le décret n° 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade ;

VU le décret 81-324 du 7 avril 1981 modifié par le décret n° 91-980 du 20 septembre 1991 et l'arrêté ministériel du 29 novembre 1991 ;

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer dans l'intérêt de la sûreté publique et du respect des mœurs, l'usage du Plan d'Eau des Buissonnades et prendre toutes mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les conditions d'ouverture au public du Plan d'eau des Buissonnades sis sur la commune d'Oraison sont fixées conformément aux articles suivants.

ARTICLE 2 : La surveillance du Plan d'eau des Buissonnades est assurée du 1er juin 2016 au 31 août 2016 de 10 heures à 19 heures.

ARTICLE 3 : La baignade n'est surveillée que dans la zone uniquement réservée à la baignade, délimitée par des lignes de flottaisons. Le balisage de cette zone est indiqué sur un plan d'ensemble du site affiché à la vue de tous.

Ailleurs et en dehors de ces heures, la baignade s'effectue aux risques et périls des baigneurs.

ARTICLE 4 : La surveillance sera assurée par du personnel qualifié titulaire du Brevet National de Sécurité et Sauvetage aquatique (BNSSA). Les usagers sont tenus de se conformer aux signaux indiqués par les différents pavillons hissés au mât de signalisation, à savoir :

- Flamme rouge : interdiction de se baigner.
 - Flamme orange : baignade dangereuse mais surveillée.
 - Flamme verte : baignade surveillée et absence de danger particulier.
 - Absence de flamme : baignade à ses risques et périls (même pendant les heures de surveillance).
- La surveillance pourra s'accomplir à un ou deux surveillants sauveteurs selon la fréquentation. La présence d'une des trois flammes au mât de signalisation indique la présence d'au moins un surveillant sauveteur.

ARTICLE 5 : Dans la zone surveillée aussi bien que sur l'ensemble des plages les usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

ARTICLE 6 : Le contrôle sanitaire des eaux sera effectué tous les dix jours par les Services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Le résultat des analyses sera affiché à la Mairie ainsi que sur le site.

ARTICLE 7 : Le port d'un maillot de bain est rigoureusement exigé pour tous les baigneurs, y compris les enfants. Il est expressément interdit aux baigneurs de circuler dans des tenues contraires à la décence.

ARTICLE 8 : La navigation est interdite dans la zone de baignade surveillée à l'exception des embarcations de Service et de Secours. Dans les autres zones, toutes autres activités sportives non citées dans l'arrêté sont soumises à autorisation municipale.

ARTICLE 9 : Dans toute l'enceinte du plan d'eau, le stationnement et la circulation sont autorisés sur les voies et parkings aménagés à cet effet et signalés par des panneaux réglementaires. Dans les autres espaces, la circulation des véhicules motorisés autres que ceux de service et de secours est interdite. Seule la circulation des cycles est autorisée sur les pistes aménagées à cet effet.

ARTICLE 10 : La présence et la circulation des animaux domestiques est interdite.

ARTICLE 11 : La pratique de la pêche est interdite sur la totalité du lac de baignade.

ARTICLE 12 : La signalisation appropriée sera mise en place par les services municipaux pour informer les usagers des dispositions du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 13 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie, les surveillants sauveteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame le Préfet des Alpes de Haute-Provence.

Fait à Oraison, le 22 avril 2016

Le Maire,

Michel VITTENET

Acte adressé au Représentant de l'Etat le :	26 AVR. 2016
Acte reçu par le Représentant de l'Etat le :	
Acte publié, Affiché Et Notifié le :	26 AVR. 2016
ACTE EXECUTOIRE	



COMMUNE D'ORAISSON**ALPES DE HAUTE PROVENCE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°088/2016****Arrêté de voirie portant alignement****LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ORAISSON,**

Vu la demande en date du 25 avril 2016 par laquelle Monsieur Alfredo PINHEIRO GOMES demeurant 6, Avenue Victor Gérard à ORAISSON (04700) demande l'alignement de la voie communale dénommée Avenue Victor Gérard au droit de sa propriété sise lieu-dit « Saint Jean » et cadastrée section G n° 1613.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111-1,

Vu le Code de l'urbanisme notamment les articles L421-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu l'état des lieux,

ARRETE**ARTICLE 1 : ALIGNEMENT**

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par:

-par la voie communale actuelle, touchée par l'ER n°3-13 : élargissement de la Rue Victor Gérard, qui a pour objet de porter cette voie à 8 mètres.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment les articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

000120

ARTICLE 4 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Oraison.

ARTICLE 6 : RECOURS

Conformément à l'article R102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

Fait à Oraison, le 28 avril 2016

Pour Le Maire
L'Adjoint Délégué

Gérard MANTEAU



Acte publié, affiché et notifié le :	28 AVR. 2016
ACTE EXECUTOIRE	

Annexes

Plan de situation des parcelles.
Plan de zonage du POS.

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

00137

COMMUNE D'ORAISON

ALPES DE HAUTE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 099/2016

Portant mise à jour n°1 du Plan d'Occupation des Sols

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L153-60 et R153-18

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R151-51 et R151-52 relatifs au contenu des annexes du dossier d'un Plan d'Occupation des Sols

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25/03/2002 approuvant le Plan d'Occupation des Sols

VU l'arrêté préfectoral n°2016-071-032 du 11 mars 2016 portant classement sonore du réseau routier départemental dont le trafic est supérieur à 5000 véhicules par jour dans les Alpes de Haute Provence, Routes Départementales n°4, 4A et 4B

VU le bordereau du Préfet des Alpes de Haute Provence en date du 9 mai 2016 demandant la mise à jour du Plan d'Occupation des Sols

VU les pièces ci-annexées

ARRETE

ARTICLE 1 : le Plan d'Occupation des Sols de la commune d'Oraison est mis à jour à la date du présent arrêté par ajout des pièces suivantes aux annexes de ce plan afin de modifier l'annexe relative au classement sonore des infrastructures de transports terrestres.

ARTICLE 2 : Les mises à jour, sur support papier, sont tenues à la disposition du public à la mairie d'Oraison, aux heures et jours d'ouverture habituels.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie d'Oraison.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à M. le Préfet des Alpes de Haute Provence

Fait à Oraison, le 17 mai 2016

Acte adressé au Représentant de l'Etat le :	20 MAI 2016
Acte reçu par le Représentant de l'Etat le :	23 MAI 2016
Acte publié, Affiché Et Notifié le :	20 MAI 2016
ACTE EXECUTOIRE	

**Le Maire
Michel VITTENET**



COMMUNE D'ORAISSON**ALPES DE HAUTE PROVENCE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°104/2016****Arrêté de voirie portant alignement****LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ORAISSON,**

Vu la demande en date du 23 mai 2016 par laquelle la société APPI demeurant 9, bis rue des Pins à GAP (05000) demande l'alignement des voies communales dénommées chemin de Saint Pancrace et chemin du Thuve au droit de sa propriété sise lieu-dit « La Grande Bastide » et cadastrée section ZK n° 40.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111-1,

Vu le Code de l'urbanisme notamment les articles L421-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le plan d'alignement de la Commune en date du 16 mars 1987,

Vu l'état des lieux,

ARRETE**ARTICLE 1 : ALIGNEMENT**

L'alignement des voies susmentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par:

Au droit du chemin de Saint Pancrace

-par le trait bleu reliant les points 1038-1407-1408 et 1015 et matérialisé sur le plan « état des lieux sur voie au droit du chemin de Saint Pancrace et du chemin du Thuve » annexé et présent à l'acte.

Au droit du chemin du Thuve

-par le trait bleu reliant les points 142-1411-1410 et 1355 et matérialisé sur le plan « état des lieux sur voie au droit du chemin de Saint Pancrace et du chemin du Thuve » annexé et présent à l'acte.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment les articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Oraison.

ARTICLE 6 : RECOURS

Conformément à l'article R102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

Fait à Oraison, le 26 mai 2016

Pour Le Maire
L'Adjoint Délégué
Gérard MANTEAU

Acte publié, affiché et notifié le :	27 MAI 2016
ACTE EXECUTOIRE	

**Annexes**

Plan d'état des lieux sur voie au droit du chemin de Saint Pancrace et du chemin du Thuve

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

COMMUNE D'ORAISSON**ALPES DE HAUTE PROVENCE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°116/2016****ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°104/2016 DU 26 MAI 2016****Arrêté de voirie portant alignement****LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ORAISSON,**

Vu la demande en date du 23 mai 2016 par laquelle la société APPI (Alpes Provence Promotion Immobilière), demeurant 9 bis rue des Pins à GAP (05000), demande l'alignement de la propriété sise lieudit La Grande Bastide et cadastrée section ZK n°40,

Voie communale dénommée Chemin de Saint Pancrace - commune d'ORAISSON

Voie communale dénommée Chemin du Thuve - commune d'ORAISSON

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111-1,

Vu le Code de l'urbanisme notamment les articles L421-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le plan d'alignement du chemin du Thuve approuvé le 16 mars 1987,

Vu l'état des lieux,

ARRETE**ARTICLE 1 : ALIGNEMENT**

L'alignement de la voie communale dénommée Chemin de Saint Pancrace au droit du terrain du bénéficiaire est défini par la limite de fait actuelle de la voirie communale concernée (ligné droite reliant les points 1038 et 1015, et matérialisée en rouge sur le plan « Etat des lieux sur voie au droit du chemin de Saint Pancrace et du chemin du Thuve » réalisé par M. Christophe PETITJEAN, Géomètre expert, et annexé au présent arrêté).

L'alignement de la voie communale dénommée Chemin du Thuve au droit du terrain du bénéficiaire est défini par la ligne reliant les points 1412, 1411, 1410 et 1355, et matérialisée en vert sur le plan « Etat des lieux sur voie au droit du chemin de Saint Pancrace et du chemin du Thuve » réalisé par M. Christophe PETITJEAN, Géomètre expert, et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment les articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Oraison.

ARTICLE 6 : RECOURS

Conformément à l'article R102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

Fait à Oraison, le 2 juin 2016

Pour Le Maire
L'Adjoint Délégué

Gérard MANTEAU

Acte publié, affiché et notifié le :	09 JUIN 2016
ACTE EXECUTOIRE	

**Annexe**

Plan « Etat des lieux sur voie au droit du chemin de Saint Pancrace et du chemin du Thuve
(source : Cabinet Christophe PETITJEAN)

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

COMMUNE D'ORAISSON**ALPES DE HAUTE PROVENCE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°128/2016****Arrêté de voirie portant alignement****LE MAIRE D'ORAISSON,**

Vu la demande en date du 09 juin 2016 par laquelle Madame Isabelle BOYER demeurant à L'Estoublon, Notre Dame des Anges-04700 LURS demande l'alignement de la voie communale dénommée Chemin de l'Olivette au droit de sa propriété sise au lieu-dit « Ferrages » et cadastrée section B n°586,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111-1,

Vu le Code de l'urbanisme notamment les articles L421-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu l'état des lieux,

ARRETE**ARTICLE 1 : ALIGNEMENT**

L'alignement de la voie sus-mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

-la ligne droite reliant les points 1225, 1226 et 1228 et matérialisée en bleu sur le plan « état des lieux » annexé au présent acte.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment les articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE

00184

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Oraison.

ARTICLE 6 : RECOURS

Conformément à l'article R102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

Fait à Oraison, le 14 juin 2016

Pour Le Maire
L'Adjoint Délégué
Gérard MANTEAU

Acte publié, affiché et notifié le :	16 JUIN 2016
ACTE EXECUTOIRE	



Annexes

Plan « Etat des lieux » parcelle B n°586

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

COMMUNE D'ORAISON**ALPES DE HAUTE PROVENCE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°169/2016****Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public**

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitat et notamment les articles L111-8 et L123-1 et suivants, les articles R111-19 et R123-1 et suivants, les articles R152-6 et 7 pour les sanctions pénales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles R111-1 et suivants,

VU le décret n°94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le Code de la construction et de l'habitation et le Code de l'urbanisme,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié et du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-121 du 2 février 2007 portant création de la commission de sécurité et d'accessibilité,

VU l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées (dossier n°176W0HAG4072) du bureau de contrôle SOCOTEC en date du 31 août 2016,

VU l'avis favorable de la Sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 31 août 2016.

00239

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement multi-accueil municipal à la Maison de l'Enfance de type R catégorie 4 sis AVENUE Charles Richaud à Oraison (04700) est autorisé à ouvrir au public à compter du 1^{er} septembre 2016.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations électriques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la ville d'Oraison, les services de Gendarmerie et de Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant et publié dans les formes habituelles.

Fait à Oraison, le 1^{er} septembre 2016

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Gérard MANTEAU

Acte adressé au représentant de l'Etat le :	5 SEP 2016
Acte reçu par le représentant de l'Etat le :	7 SEP 2016
Acte publié, affiché et notifié le :	5 SEP 2016
ACTE EXECUTOIRE	



COMMUNE D'ORAISON**ALPES DE HAUTE PROVENCE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°170/2014*****Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public***

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitat et notamment les articles L111-8 et L123-1 et suivants, les articles R111-19 et R123-1 et suivants, les articles R152-6 et 7 pour les sanctions pénales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles R111-1 et suivants,

VU le décret n°94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le Code de la construction et de l'habitation et le Code de l'urbanisme,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié et du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-121 du 2 février 2007 portant création de la commission de sécurité et d'accessibilité,

VU l'avis favorable de la Sous commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 29 avril 2016,

VU l'avis favorable de la Sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 22 août 2016 suite à la visite préalable à l'ouverture de l'établissement,

VU les avis favorables de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 19 mai 2016 et du 29 juillet 2016 assortis de deux prescriptions,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement Carrefour Contact de type M catégorie 3 sis Avenue Flourens Aillaud à Oraison (04700) est autorisé à ouvrir au public à compter du 1^{ER} septembre 2016.

ARTICLE 2 : Les prescriptions mentionnées dans les procès-verbaux de la commission de sécurité du 19 mai 2016 et 29 juillet 2016 devront être réalisées :

-prescription n°1 : présenter l'attestation de formation au système d'alarme délivrée ce jour à l'exploitant par la société EMALEC

-prescription n°2 : présenter les rapports de vérification des installations techniques (portes automatiques, presse à balle, monte-charge) (registre de sécurité enseigne DIA).

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations électriques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services de la ville d'Oraison, les services de Gendarmerie et de Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant et publié dans les formes habituelles.

Fait à Oraison, le 1^{er} septembre 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué
Gérard MANTEAU

Acte adressé au représentant de l'Etat le :	5 SEP. 2016
Acte reçu par le représentant de l'Etat le :	7 SEP. 2016
Acte publié, affiché et notifié le :	5 SEP. 2016
ACTE EXECUTOIRE	



COMMUNE D'ORAISON**ALPES DE HAUTE PROVENCE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°174/2016**

Portant réglementation du stationnement, de la circulation et de la pratique du camping-caravaning sur les voies d'accès et parkings du lacs des Buissonnades

LE MAIRE D'ORAISON

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants et les articles L 2213.1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment les articles R 417.1 à R 417.12 ;

VU le code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111-34 ;

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental des Alpes de Haute Provence et notamment les articles 90 et suivants ;

VU l'arrêté municipal n° 31/2016 portant réglementation du stationnement, de la circulation, des activités de loisirs et de la divagation des animaux lacs des Buissonnades ;

CONSIDERANT que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDERANT que de nombreux véhicules stationnent de manière ininterrompue en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant de longues durées, accentuant les difficultés déjà existantes d'emplacements disponibles sur les abords des lacs de Buissonnades, et qu'il convient par conséquent de réglementer la durée maximale du stationnement afin de favoriser la rotation des véhicules ;

CONSIDERANT que la pratique du camping et du caravaning entraîne des nuisances relatives à l'hygiène et à la salubrité publiques, lorsque cette pratique est faite en dehors de tout aménagement spécifique et qu'il existe sur le territoire de la commune d'Oraison un terrain aménagé pour le camping et le caravaning pour l'accueil des touristes désireux de séjourner dans la région ;

ARRETE

- **ARTICLE 1** – Le stationnement de tous les véhicules à moteur est interdit sur une durée excédant 24 heures sur l'ensemble des parkings du site des Buissonnades.
- **ARTICLE 2** – La pratique du caravaning ou de toutes formes de camping est interdite sur l'ensemble des sites des Buissonnades ainsi que sur les parkings aménagés. Tous les véhicules

à moteur doivent conserver en permanence les moyens de mobilité leur permettant de se déplacer rapidement.

- **ARTICLE 3** – Sur l'ensemble des sites et abords des lacs des Buissonnades, ainsi que les voies et parkings, il est interdit tout déballage autour des véhicules (tables, chaises, parasols, étendage de linge, barbecue, etc...). Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.
- **ARTICLE 4** – Le stationnement de tous véhicules est interdit sur l'ensemble des voies d'accès au site des lacs des Buissonnades de chaque côté de la chaussée ainsi que sur ces accotements depuis la départementale D4 jusqu'à la barrière d'accès au lac de baignade.
- **ARTICLE 5** – Tout stationnement excédant 24h sera considéré comme abusif et poursuivi conformément à l'article R417-12 du Code de la Route. Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux Code de la Route.
- **ARTICLE 6** : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place, par la commune d'Oraison, de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.
- **ARTICLE 7** – Madame la directrice générale des services, les services techniques communaux, la police municipale et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à ORAISON, le 8 septembre 2016

Acte publié, affiché	
le :	12 SEP 2016
ACTE EXECUTOIRE	

Le Maire



Pour le Maire Absent
L'adjoint délégué
Michèle BEGNIS

COMMUNE D'ORAISON**ALPES DE HAUTE PROVENCE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°177/2016**

Réglementant le stationnement avenue Francis Richard

et instaurant un cédez le passage avec l'avenue François Aymes

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants et les articles L 2213.1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 417.1 à R 417.12;

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

CONSIDERANT qu'il convient de donner priorité à l'avenue François Aymes desservant le Centre de Secours et d'Incendie d'Oraison;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de sécuriser la circulation piétonne, et notamment les groupes scolaires se rendant aux Gymnase et Stade de Glai Miniet;

CONSIDERANT que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de voie publique et de faciliter leurs déplacements;

ARRETE

ARTICLE 1 : Circulation : l'ensemble des véhicules circulant sur l'avenue Francis Richard doivent cédez le passage aux véhicules arrivant de l'avenue François Aymes

ARTICLE 3 : Stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'ensemble de l'avenue Francis Richard, hors des emplacements matérialisés au sol. Tout stationnement en dehors des emplacements sera considéré comme gênant et sanctionné conformément au Code de la Route.

ARTICLE 4 : Circulation des piétons : il est instauré un passage piétons traversant l'avenue Francis Richard de chaque côté du carrefour avec l'avenue François Aymes, ainsi qu'un passage piétons sur l'avenue François Aymes aux abords du carrefour avec l'avenue Francis Richard. Il est également instauré un cheminement piétonnier depuis la rue Léon Agnel jusqu'à l'immeuble « Villa Solis », délimité par une bande blanche continue.

ARTICLE 5 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place, par la commune d'Oraison, de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

00251

ARTICLE 6 : Madame la directrice générale des services, les services techniques communaux, la police municipale et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à ORAISON, le 13 septembre 2016

Le Maire,

Acte publié, affiché et notifié le :	13 SEP. 2016
ACTE EXECUTOIRE.	



COMMUNE D'ORAISSON**ALPES DE HAUTE PROVENCE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°190/2016**

Réglementant l'accès au domaine public fluvial de la Durance
et aux digues de protection contre les crues de la Durance

LE MAIRE D'ORAISSON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 et suivants et les articles L.2213-2 et L.2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R.311-1 et les articles portant sur les dispositions administratives et techniques des véhicules;

VU le Code Forestier ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.362-1 et R.362-2 ;

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 et notamment son article 54 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2213-4 du CGCT, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune, aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ;

CONSIDERANT que la circulation de véhicules terrestres à moteur, non soumis à autorisation pour la pratique de sport et de loisir, dans le domaine public fluvial de la Durance, provoque des nuisances dans ce secteur ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité et la tranquillité publique ainsi que l'intégrité des ouvrages de protection contre les crues et la protection des espèces animales et végétales ainsi que de l'espace naturel ;

A R R E T E

- **ARTICLE 1** – La circulation de tout véhicule à moteur, y compris les véhicules de catégorie L comme mentionnés à l'article R.311-1 du Code de la Route et notamment ceux de type motocyclette, de « quad » et autres engins tous terrains, est interdite sur le domaine public fluvial de la Durance sur le territoire de la commune d'Oraison.
- **ARTICLE 2** – La circulation de tout véhicule à moteur, y compris les véhicules de catégorie L comme mentionnés à l'article R.311-1 du Code de la Route et notamment ceux de type motocyclette, de « quad » et autres engins tous terrains, est interdite sur les digues de protection contre les crues de la Durance

00266

- **ARTICLE 3** – Par dérogation aux articles 1 et 2, ne sont pas soumis à cette interdiction, les véhicules et engins affectés à la sécurité publique et aux travaux d'intérêt général.
- **ARTICLE 4** – Une signalisation réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.
- **ARTICLE 5** – Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L.362-1 du Code de l'Environnement et réprimées par l'article R.362-2 du Code de l'Environnement, à savoir :
 - une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (jusqu'à 1500 Euros)
 - une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.
- **ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie ainsi qu'en tout lieu qui sera jugé utile.
- **ARTICLE 7** – Madame la directrice générale des services, les services techniques communaux, les agents de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Oraison, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à ORAISON, le 29 septembre 2016

Le Maire

Acte publié, affiché le :	- 4 OCT. 2016
ACTE EXECUTOIRE	



COMMUNE D'ORAISSON**ALPES DE HAUTE PROVENCE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°194/2016**

Portant interdiction de tourner à gauche aux véhicules de + de 3,5 T et Bus depuis la voie de contournement de la Place Clément Plane

LE MAIRE D'ORAISSON,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants et les articles L 2213.1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.25 et R 422.4 ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes;

VU l'Arrêté Départemental n° 2016-DRIT-0049-PV du 17 février 2016 portant autorisation de voirie pour la modification de la signalisation horizontale du P.R. 74+089 au P.R. 74+116 ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

CONSIDERANT que les caractéristiques du RD.4, en sortie de la voie de contournement sise Place Clément Plane, ne permettent pas le tourne-à-gauche pour des véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité ;

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de voie publique et de faciliter leurs déplacements

ARRETE

ARTICLE 1 : Les véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, ainsi que l'ensemble des véhicules affectés au transport public de personnes ont interdiction de tourner à gauche en sortie de voie de contournement de la place Clément Plane

ARTICLE 3 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place, par la commune d'Oraison, de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Madame la directrice générale des services, les services techniques communaux, la police municipale et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à ORAISSON, le 4 octobre 2016

Le Maire,

Acte publié, affiché et notifié le :	- 6 OCT 2016
ACTE EXECUTOIRE	

271

